

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 337 B

**FÉVRIER 2023** 



# LELI E

Normandie en ANNÉE MOIS RECUEIL N° RAA DIRECTION THEMATIQUE **OBJET** Déontologie et règlement intérieur des achats du 2023 FEVRIER 337 B DAJCP REGLEMENT INTERIEUR DES ACHAT Département de l'Eure Arrêté de tarification - Accueil de jour EHPAD Résidence 2023 **FEVRIER** 337 B SOCIALE TARIFICATION Les Jardins à Lyons-La-Forêt Erreur matérielle: Rapport n°2023-C02-8-2 - Convention 2023 **FEVRIER** 337 B DAICP COMMISSION PERMANENTE de partenariat avec l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Eure (ADIL 27) 2023 FÉVRIER 337 B DAJCP COMMISSION PERMANENTE Erreur matérielle: Rapport n°2023-C02-8-3 - Convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine 2023 FÉVRIER 337 B DAJCP COMMISSION PERMANENTE Erreur matérielle : Rapport n°2023-C02-8-7 - Avenant numéro 1 à la convention OPAH du Lieuvin Pays d'Auge Erreur matérielle : Rapport n°2023-C02-8-8 - Avenant à 2023 FÉVRIER 337 B DAJCP COMMISSION PERMANENTE la convention d'OPAH du Vexin Normand Erreur matérielle : Rapport n°202-C02-8-10 -2023 FÉVRIER 337 B DAJCP COMMISSION PERMANENTE Amélioration du parc de logements privés - Attribution de subventions Arrêté n°2023-10 Nommination mandataire de la régie 2023 FÉVRIER 337 B **FINANCES** REGIE DE RECETTE/SOUS-REGIF d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE TARIFICATION Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023 - EHPAD de Breteuil-sur-Iton Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et 2023 **FÉVRIER** 337 B SOCIALE TARIFICATION des tarifs dépendance 2023 - EHPAD La Vernoline et la Vannerie du CH de Verneuil-sur-Avre Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et 2023 **FÉVRIER** 337 B SOCIALE TARIFICATION des tarifs dépendance 2023 - EHPAD "CHAG" de Pacy-sur Eure Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et 2023 **FÉVRIER** 337 B SOCIALE TARIFICATION des tarifs dépendance 2023 - EHPAD "André Couturier" de Rugles 2023 FÉVRIER 337 B DRH DESIGNATION Arrêté de composition du Comité Social Territorial Arrêté de tarification provisoire 2023 Foyer d'Accueil 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE TARIFICATION Médicalisé GUICHAINVILLE Arrêté de tarification provisoire 2023 Foyer 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE TARIFICATION hébergement RUGLES Arrêté de tarification provisoire 2023 Association APEER 2023 **FÉVRIER** 337 B SOCIALE TARIFICATION Foyer d'Hébergement Arrêté de tarification provisoire 2023 Association APEER 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE **TARIFICATION** Foyer Occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé / Accueil de jour 2023 **FÉVRIER** 337 B SOCIALE TARIFICATION Arrêté de tarification provisoire 2023 Foyer d'Hébergement de Bernay - Résidence La Charentonne Arrêté de tarification provisoire 2023 Foyer de 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE **TARIFICATION** Gaudreville Arrêté de tarification provisoire 2023 Foyer 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE TARIFICATION hébergement ORGEVILLE Arrêté de tarification provisoire 2023 Foyer FÉVRIER 2023 337 B SOCIALE TARIFICATION occupationnel IGOVILLE Arrêté de désignation de la conférence des financeurs du 2023 FÉVRIFR 337 B DAJCP DESIGNATION sport Arrêté de désignation de la Commission Départementale 2023 FÉVRIER 337 B DAJCP DESIGNATION d'Aménagement Commercial Arrêté de désignation de la Conférence Territorial de 2023 FÉVRIER 337 B DAJCP DESIGNATION l'Action Publique Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association Les **FÉVRIER** 2023 337 B SOCIALE TARIFICATION Papillons Blancs de Pont-Audemer - Foyer d'hébergement La Licorne Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association Les 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE **TARIFICATION** Papillons Blancs de Pont-Audemer - Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association Jules 2023 FÉVRIER 337 B SOCIALE **TARIFICATION** Ledein - Foyer de Vie Val André



2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association l'ADAPT Normandie - Foyer d'hébergement de Bernay / Beuzeville
2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association l'Arche Foyer de vie/Foyer d'accueil médicalisé l'Arche à Verneuil d'Avre et d'Iton et Foyer de vie Le Buis de Morsent à St Sébastien de Morsent
2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Résidence Foyer Occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé - François Morel
2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association Jules Ledein - Foyer occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé Eugénie Marie
2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association Jules Ledein - Foyer occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé Annie Solange
2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Association Jules Ledein - Foyer occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé Jules Ledein
2023	FÉVRIER	337 B	SOCIALE	TARIFICATION	Arrêté de tarification provisoire 2023 - Sesame Autisme Normandie FAM La Moisson
2023	FÉVRIER	337 B	DAJCP	COMMISSION PERMANENTE	Erreur matérielle Rapport n°2023-C02-8-2 Convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le logement de l'Eure (ADIL 27)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230228-2023-S02-1-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023 Affichage : 28/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



# DEONTOLOGIE ET REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS DU DEPARTEMENT DE L'EURE



## **Sommaire**

Préambule.		4
PARTIE I	: DEONTOLOGIE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	5
Article 1 : De	éontologie	5
1.1. L	es grands principes de la commande publique	5
1.2. L	es objectifs des règles de la commande publique	5
1.3. L	Jne règle d'or : la confidentialité et le secret professionnel	6
1.4. L	es points de vigilance tout au long de la vie du marché	8
1.4.2. L	e déroulement de la procédure	.10
1.5. L	es relations avec les opérateurs économiques	.14
Article 2 : Le	s conflits d'intérêts	.15
2.1. Gér	néralités	.15
2.2. La i	règlementation applicable aux élus siégeant à la Commission d'appel d'offres	.16
2.3. La i	règlementation applicable aux agents du Département	.17
	es sanctions pénales découlant du non-respect des principes de la comman	
	: LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
	ompétence de la Commission d'appel d'offres	
	emposition de la Commission d'appel d'offres	
	sidence	
	mbres à voix délibérative	
2.3. Mei	mbres à voix consultative	20
Article 3 : Ele	ection des membres de la Commission	20
	déroulement de l'élection	
3.2. Le	dépôt des listes	21
3.3. L'él	ection	21
3.4. Le	procès-verbal de l'élection	21
	nctionnement	
4.1. Cor	vocation des membres	21
	anisation à distance de la Commission	
4.3. Quo	orum	22
4.4. Cha	amps de compétences de la Commission d'appel d'offres	22
4.5. Règ	ples de vote	23
4.6. Réc	laction du procès-verbal	23
4.7. Les	réunions non publiques et la confidentialité	.23



Article 5 : La Commission d'appei d'offres d'un groupement de commandes2	.3
Article 6 : La Commission d'appel d'offres et la constitution d'un jury2	24
PARTIE III : LA COMMISSION INTERNE ACHATS2	25
Article 1 : Compétence de la Commission Interne Achats2	25
Article 2 : Composition de la Commission Interne Achats	25
Article 3 : Fonctionnement	25
3.1. Convocation des membres2	25
3.2. Organisation à distance de la Commission2	26
3.3. Quorum	26
3.4. Les réunions non publiques et la confidentialité2	26
PARTIE IV : LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS PUBLICS2	27
Article 1 : Seuils	27
1.1. Pour les achats inférieurs à 4 000 € HT2	27
1.2. Pour des achats compris entre 4 000€ HT et le seuil légal de mise en concurrence obligatoire	
1.3. Marché sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'objet du marché2	28
Article 2 : L'expression du besoin	28
2.1. Le benchmarking	28
2.2. Le sourcing	28
2.3. L'expression du besoin dans le cahier des clauses techniques particulières2	29
Article 3 : Les modalités de notation lors de l'analyse des offres	29
3.1. Pratique en matière de détail quantitatif estimatif non communiqué aux candidats.2	29
3.2. Barème de notation	30
3.3. L'analyse des offres	30
Article 4 : Exécution des marchés	31
4.1 Rappel de la procédure relative aux avenants	31
4.2 Evaluation fournisseur	31



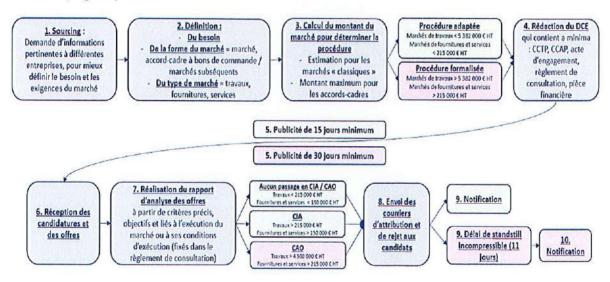
#### Préambule

Chaque année, le Département de l'Eure effectue des achats publics à hauteur de 170 M€. Qu'il s'agisse de travaux de construction, d'aménagements, d'achats d'équipements ou de prestations de toute nature au profit de la mise en œuvre du service public départemental. A ce titre, s'agissant d'argent public, tous les outils permettant la recherche de la performance et de l'efficacité de l'achat public doivent être mis en œuvre.

Ainsi, le présent règlement a pour objectif de définir et de porter à la connaissance de tout élu et agent du Département de l'Eure, les pratiques de la collectivité en matière d'achats, et l'intervention des instances concernées, dans le respect des règles de déontologie.

Ce document s'adresse à toute personne ayant un lien quelconque avec le processus d'achats et s'applique tout au long de la procédure, de l'expression du besoin jusqu'à la fin de l'exécution du marché et l'évaluation de celui-ci.

Pour mémoire les actions de la commande publique seront les suivantes et seront détaillées dans les pages qui suivent.





# PARTIE I : DEONTOLOGIE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Un marché public se définit comme un contrat conclu entre un tiers et le Département, en contrepartie d'un prix, pour répondre à ses besoins. Cette définition est applicable quel que soit le montant du marché, qu'il soit soumis ou non à procédure formalisée de mise en concurrence.

Quant à l'acte d'achat, celui-ci consiste à formuler son besoin de manière précise et nonéquivoque en ayant identifié des opportunités d'optimisation et sourcé le tissu économique sur le segment d'achat concerné. Il s'agit notamment de rechercher des gains économiques, de rendre accessible la commande publique aux petites et moyennes entreprises, et d'intégrer une performance environnementale et / ou sociale.

#### Article 1 : Déontologie

#### 1.1. Les grands principes de la commande publique

L'ensemble de la législation relative à la commande publique est basé sur le respect de quatre grands principes (annexe 1) :

- L'égalité de traitement entre les candidats : tout au long de la procédure, le Département doit mettre les candidats en situation de disposer des mêmes informations et doit leur appliquer le même traitement;
- <u>La liberté d'accès à la commande publique</u>: toute personne remplissant les conditions requises pour candidater doit pouvoir le faire;
- La transparence des procédures : publicités, information claire des candidats sur les motifs du rejet de leur offre, etc. sont pour les acteurs économiques d'une part, un gage de sérieux du Département et, d'autre part, une incitation à déposer des offres.
- L'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

#### 1.2. Les objectifs des règles de la commande publique

Le législateur a bâti l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'achat public dans un double objectif :

La bonne utilisation des deniers publics : dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, et avant même d'être un acte juridique, l'acte d'achat est un acte économique. Il implique une bonne connaissance du marché objet de la consultation mais aussi un choix des critères d'analyse des offres permettant d'identifier une offre présentant le meilleur rapport qualité / prix. L'offre la moins disante n'est pas toujours in fine la moins coûteuse.



- <u>L'efficacité de la commande publique</u>: l'objectif d'une consultation doit toujours être la satisfaction de l'utilisateur final, en l'occurrence pour le Département, le plus souvent, l'usager. Cette efficacité doit se traduire dans les faits par :
  - o Une anticipation effective des besoins afin de conduire les projets d'achats dans l'action plutôt que dans la réaction,
  - Une identification précise du besoin visant à apporter une réponse adaptée au projet concerné,
  - o Une mise en concurrence optimale et adaptée à l'état réel de la concurrence,
  - Une procédure d'achat public irréprochable et donc peu susceptible de remise en cause ou de retard.

#### 1.3. Une règle d'or : la confidentialité et le secret professionnel

L'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».

Ces prescriptions prennent toute leur mesure dans le domaine des marchés publics.

En effet, toute personne participant – de près ou de loin – à une procédure d'achat peut avoir connaissance de nombreuses informations clefs tels que :

- Les études et projets en cours de la Collectivité,
- Le montant du budget alloué à une opération d'achat,
- Les détails techniques ou financiers du contenu d'une offre,
- Le contenu d'un rapport d'analyse,
- Etc.

Dans ce contexte, les participants à un processus d'achat (services juridiques, représentants des directions opérationnelles tels que chargés de projet, évaluateurs des offres, secrétaires chargés de taper le rapport, etc.) doivent en toute circonstance s'abstenir de divulguer toute information à des personnes internes ou externes à la Collectivité.

A cet effet, toute personne qui serait confrontée à un conflit d'intérêts (par exemple, une personne est en lien, dans le cadre de sa vie privée, avec un opérateur économique) est soumise à une obligation de déclaration de conflit d'intérêts, et devra solliciter un déport (cf. Partie I - article 2.3).



## 1.3.1. La communication avec les candidats

Je dois	Je ne dois pas
Phase de prépara	ation du marché
Donner les mêmes informations à toutes les entreprises candidates.	Etre en relation avec des candidats ou candidats potentiels en dehors d'un marché  Privilégier une entreprise dans la communication de certaines informations  En cas de relation extra-professionnelle avec un candidat potentiel, aucune information privilégiée ne doit être divulguée, aucun document ne doit être transmis
Phase de passat	ion du marché
Respecter l'égalité de traitement en deçà des seuils de publicité (ex : lorsqu'une question est posée par une entreprise, il faudra communiquer la réponse à toutes les entreprises candidates  Tous les échanges doivent être tracés, et pour cela il convient de passer par le profil d'acheteur de la collectivité, afin de communiquer les informations à tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation, pour respecter le principe	Apporter de nouveaux éléments lors d'échanges téléphoniques avec les entreprises candidates  Communiquer à un candidat son classement avant l'achèvement de la procédure de passation  Accepter des cadeaux des entreprises, des repas d'affaires ou des avantages ou invitations divers  Toutes communications téléphoniques, rendez-vous physiques ou déjeuners sont strictement interdits pour donner quelque
d'égalité de traitement et de transparence.  Si l'entreprise contacte une direction par téléphone, il faudra renvoyer au service en charge des marchés (pour les procédures supérieures à 40 000 € HT), ou limiter la	information que ce soit  Divulguer des informations privilégiées à certains soumissionnaires (ex : divulguer la liste des soumissionnaires).  Etre en relation avec des candidats ou
réponse à des informations déjà présentes dans le dossier de consultation	candidats potentiels lorsqu'une procédure de passation est en cours
Phase d'ex	
Possibilité de communiquer les documents qui ne sont plus considérés comme préparatoires, sur demande des candidats évincés	Donner des informations qui relèvent du secret industriel et commercial d'une offre d'une entreprise à un tiers (si demande de communication du rapport d'analyse des offres, veiller à occulter les mentions couvertes par le secret professionnel)



## 1.3.2. La sécurisation de l'enregistrement des offres des opérateurs économiques

Pour tout achat, chaque direction doit assurer la confidentialité des documents relatif aux marchés, quel qu'en soit le montant. En effet, seuls les agents strictement concernés par la procédure de marché (notamment pour l'analyse des offres) doivent avoir accès aux offres ceci afin d'assurer l'objectif de confidentialité de l'article L2132-1 du code de la commande publique, de préserver le secret des affaires et d'éviter tout acte de concurrence déloyale ou de favoritisme.

A cet effet, peuvent être utilisés des outils tels qu'un espace numérique sécurisé, une clé USB à usage individuel...

S'agissant des procédures prises en charge par le service en charge des marchés, les offres seront communiquées par l'intermédiaire d'un lien sécurisé aux référents du marché.

#### 1.4. Les points de vigilance tout au long de la vie du marché

#### 1.4.1 La préparation du marché

Quatre étapes clefs doivent être respectées :

#### 1) La définition préalable du besoin :

La qualité de la définition du besoin à satisfaire est une des clés de la performance de l'achat public. Celui-ci doit être formalisé quelle que soit la procédure d'achat retenue. Par ailleurs, le choix de la procédure pertinente qui sera mise en œuvre se fait principalement en fonction du montant prévisible du marché et des caractéristiques des prestations à réaliser.

#### Dans ces circonstances:

- L'estimation des besoins doit être la plus sincère possible. En cas d'estimation proche d'un seuil rendant obligatoire une procédure de marché, cette procédure sera rendue applicable compte-tenu des aléas liés aux estimations et à l'inflation. Lorsque la majorité des offres des candidats dépassent plus de 50% du montant de l'estimation, le marché sera déclaré sans suite et devra être relancé.
- La définition des besoins : la définition doit se faire sous le format du besoin fonctionnel.
- La définition du besoin doit être exhaustive sans pour autant être prescriptive. Elle doit aborder des notions de performance, de rendus-comptes, d'écologie et d'insertion.

#### 2) La rédaction du cahier des charges :

Le cahier des charges doit exprimer précisément les besoins du pouvoir adjudicateur de façon à permettre à la catégorie d'opérateurs économiques concernée de répondre au marché en toute connaissance de cause et sur la base d'un prix adapté.

Cette rédaction ne doit pas favoriser une entreprise en particulier, par exemple, par des spécifications techniques auxquelles seule cette entreprise pourrait répondre.



Par ailleurs, l'acheteur public doit s'ouvrir à la technique de la variante permettant aux opérateurs économiques de proposer des solutions innovantes, voire moins couteuses.

#### 3) Le choix de la procédure à mettre en œuvre :

La procédure à mettre en œuvre (procédure formalisée, adaptée, sans mise en concurrence...) se fera en fonction de la typologie d'achats (fournitures, services ou travaux) et du montant du besoin. La construction du marché devra se faire de façon non discriminante tant par son découpage (allotissement, etc.) que par sa durée.

#### 4) Le choix de la technique d'achats

Les différentes techniques d'achats sont notamment les suivantes (article L2125-1 du Code de la commande publique) :

- L'accord-cadre ;
- Le concours ;
- Le système de qualification ;
- Le système d'acquisition dynamique ;
- Le catalogue électronique ;
- Les enchères électroniques.

Le choix de la technique d'achats doit se faire en accord avec le service achats et doit satisfaire avant tout aux objectifs de performance économique et de développement durable.

#### 5) Le recours aux centrales d'achats

Préalablement au recours à une centrale d'achats (UGAP...), les directions opérationnelles doivent rédiger une expression du besoin exhaustive répondant à l'hexamètre de Quintilien pour tous les achats d'un montant supérieur à 40 000 € HT (annexes 2 et 3).

Il conviendra également de préciser le périmètre de la prestation :

- géographique ;
- temporel;
- technique.

Il conviendra enfin de fixer les objectifs attendus, d'identifier et de communiquer sur les contraintes (internes et externes), d'identifier et sécuriser les risques.

L'arbitrage du recours ou non à la centrale d'achats se fera par le/la DGA de secteur.

#### 6) Le choix des critères de sélection des offres :

La sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse doit se faire dans la plus grande transparence. C'est pourquoi les critères d'examen des offres doivent être préalablement annoncés.

Les critères choisis doivent être :



- Non équivoques : c'est-à-dire être clairs et en cohérence avec l'objet du marché ;
- Pondérés : tout opérateur économique doit pouvoir appréhender l'importance relative de chacun d'entre eux :
- Non discriminatoires.
- Pertinents: ils doivent correspondre aux principales attentes, préoccupations du pouvoir adjudicateur, afin d'évaluer le niveau de qualité que le soumissionnaire sera capable de proposer.

#### 7) Le choix de la pondération

Par défaut, la pondération retenue par la collectivité est de 50 % minimum pour la valeur prix et de 50 % maximum pour la valeur technique\* pour tous les marchés.

En cas de souhait de pondération portant la valeur technique à 60 %, une note d'arbitrage devra être rédigée par la direction opérationnelle à l'attention du directeur général des services, moyennant le respect du format de la note en annexe (annexe 4).

\* La valeur technique comprend notamment les critères environnementaux.

#### Les écueils à éviter

Surestimation ou sous-estimation du besoin

Saucissonnage du besoin afin de se soustraire à une procédure plus encadrée et plus généralement toute manœuvre tendant à tenter de gagner du temps sur un planning initialement irréaliste

Insertion de clauses favorables à certains fournisseurs

Possibilité laissée aux candidats potentiels de proposer des services non définis : plus le besoin est flou, plus les offres seront disparates et difficiles à comparer

#### 1.4.2. Le déroulement de la procédure

#### 1) La phase de publicité

Les mesures de publicité et de mise en concurrence sont, à partir de certains seuils, très normées. En revanche, en dessous de ces seuils, elles sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur en fonction du montant et de la nature du besoin ainsi que du nombre des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

Pour optimiser le nombre et la qualité des offres susceptibles d'être reçues, il sera défini un délai de réponse et un périmètre de publicité adéquats. Ainsi, le choix des supports d'annonce sera adapté à l'objet du marché afin d'améliorer la visibilité des marchés publics auprès des acteurs économiques concernés.



Par ailleurs, un délai de publicité au moins égal à celui prévu par le CMP est nécessaire. Tout marché spécifique, complexe, stratégique, devra faire l'objet d'une durée de publication supérieure au délai réglementaire afin de favoriser la concurrence et la pluralité d'offres.

## 2) La phase d'analyse des offres et de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Les agents ainsi que les élus doivent, particulièrement à ce stade, agir dans l'intérêt du Département et traiter équitablement les entreprises dans le plus strict respect des règles de déontologie rappelées au 1-5.

L'analyse des offres est réalisée en toute objectivité, sur la base des critères de jugement et de leur pondération tels qu'annoncés dans l'avis de publicité initial.

Le barème de notation des offres doit être précis et l'appréciation portée sur les offres doit être développée, argumentée et en cohérence avec la note donnée.

En effet, le juge administratif ou tout candidat évincé peut demander communication du rapport d'analyse des offres. La qualité de sa rédaction et de son argumentation est donc primordiale.

#### 3) Les négociations

Dans les cas où la négociation est juridiquement possible, elle permet de favoriser la concurrence : outre l'éventuel gain financier, son intérêt réside avant tout dans l'aspect qualitatif de l'offre, notamment dans la mise au point des conditions d'exécution du cahier des charges.

La négociation devra être menée méthodiquement, afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et assurer la transparence de la procédure. La traçabilité de la négociation avec chacun des candidats est importante. La communication d'une liste identique de questions adressées à l'ensemble des candidats, l'utilisation de comptes rendus de négociation et l'établissement d'une grille de négociation sont nécessaires afin de faciliter le suivi et le choix final de l'offre. Cette documentation permettra de prouver, le cas échéant, que l'ensemble des candidats a été invité à négocier sur les mêmes critères et dans des conditions identiques.

Attention! Une négociation ne doit, en aucun cas, se confondre avec un marchandage. Mener une négociation exclusivement fondée sur le prix ou imposer des conditions de réalisation inexécutables revient à exposer le marché au risque de défaillance de l'entreprise ou à celui de la conclusion ultérieure de coûteux avenants.

La négociation ne peut, non plus, servir de prétexte à la modification des caractéristiques principales du marché. Elle ne peut conduire l'acheteur à renoncer à l'application d'un des critères retenus dans le règlement de consultation. La réalisation d'une telle hypothèse rendrait nécessaire une nouvelle mise en concurrence.



Une négociation demande des acheteurs compétents et conscients de leur double responsabilité : à l'égard du bon usage des deniers publics, comme à l'égard des entreprises et notamment des petites et moyennes entreprises.

Attention! L'attention des acheteurs est tout particulièrement appelée sur le respect du secret industriel et commercial entourant le savoir-faire des candidats. La négociation ne peut être utilisée pour diffuser à l'ensemble des candidats la solution innovante imaginée par l'un d'entre eux.

Il est à noter que dans le cadre d'une procédure avec négociation, seront attendues deux versions de rapport d'analyse :

- Un premier rapport d'analyse des offres à la suite de la réception de celles-ci, comprenant également l'analyse des candidatures;
- Un second rapport à l'issue des phases de négociation si des offres finales ont été remises.

#### Les écueils à éviter

Surestimation ou sous-estimation du besoin

Orientation du choix de la procédure (recours abusif à une procédure restreinte, recours à une procédure avec négociation sans publicité ni mise en concurrence sans justification)

Ouverture des plis avant les date et heure limites de réception des offres – Ouverture d'une offre parvenue hors délai

Manipulation de la liste des candidats (exclusion de soumissionnaires qualifiés - soumissionnaires disposant d'informations privilégiées)

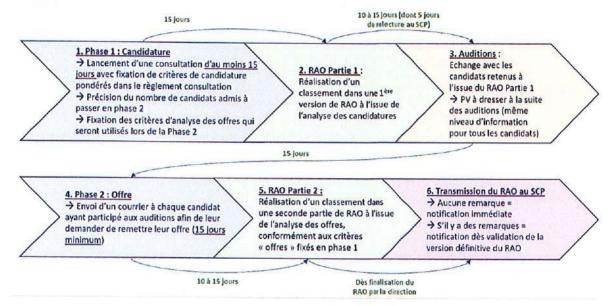
Manipulations affectant le jugement des offres tendant notamment à noter un soumissionnaire de telle sorte qu'il soit attributaire

#### 4) Les auditions éventuelles

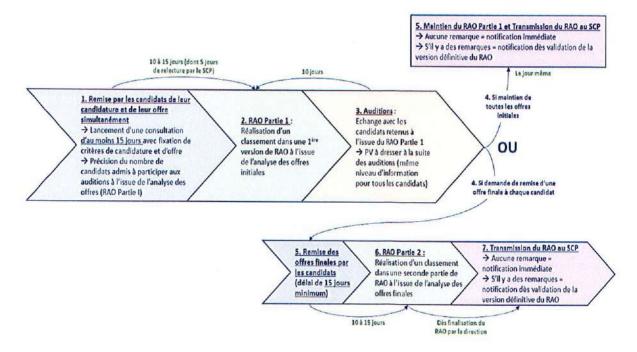
Lorsque des auditions sont prévues dans le cadre d'un marché passé en procédure adaptée, deux processus peuvent être appliqués :

Soit une procédure restreinte (restriction des candidats admis à déposer une offre) :





Soit une procédure ouverte (tous les candidats sont admis à déposer une offre) :



#### 1.4.3. L'exécution du marché

L'exécution d'un marché doit être poursuivi en respectant le cadre posé par :

- Le respect des dispositions du contrat signé avec l'opérateur économique,
- La protection des intérêts du Département,
- Le respect du co-contractant ;
- La nécessité d'évaluer les prestations fournies dans le but d'améliorer leur qualité.



#### Les écueils à éviter

Une mauvaise exécution du contrat (modification abusive des quantités, modification de la nature des prestations, contrôles défaillants).

Les avenants avec incidence financière.

Un paiement sans justification (absence de pénalités de retard pourtant justifiées).

Une attribution de marchés supplémentaires sans mise en concurrence (à l'exception des cas prévus par la réglementation).

Des coûts d'exploitation supérieurs aux estimations, des dépassements des budgets et des délais, des acceptations de modalités de livraison et de conditions de fournisseurs non prévues au contrat.

Le dépassement des délais de livraison sans justification.

La sous-traitance intégrale des prestations.

## 1.4.4. Les documents à demander impérativement durant l'exécution du marché

Chaque direction opérationnelle devra s'assurer que le ou les titulaires(s) retenu(s) dans le cadre d'un marché remettent les documents listés dans le document à retrouver grâce au lien suivant:

http://synergies.intra.cg27.fr/medias/fichier/tableau-documents-a-fournir 1645537537213-pdf (annexe 5)

Lorsqu'un marché est rédigé par le service en charge des marchés, ces documents sont demandés par celui-ci avant la notification. Au cours de l'exécution du marché, il revient à la direction opérationnelle de demander la liste des documents énumérés dans ce tableau, aux périodicités indiquées.

En outre, quel que soit le montant de l'achat et quand bien même il n'y aurait pas de procédure, les directions devront s'assurer que les entreprises se sont acquittées de leurs taxes auprès de l'URSSAF dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. Si cette formalité n'est pas respectée, les directions sont considérées comme complice du travail dissimulé.

#### 1.5. Les relations avec les opérateurs économiques

Le développement de la fonction achats d'une collectivité sous-entend nécessairement un certain décloisonnement de la relation acheteurs / fournisseurs : il est nécessaire dans la recherche d'une meilleure définition du besoin et d'une identification de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il passe souvent par la recherche à la source des pratiques économiques et techniques de professionnels du secteur, la recherche des bonnes pratiques, le dialogue technique, etc.

Pour autant, dans la pratique, élus comme agents doivent rester très vigilants sur la forme des relations entretenues avec les fournisseurs actuels ou potentiels.



#### 1.5.1. Les cadeaux :

Le monde des marchés publics est souvent propice à des cadeaux offerts aux principaux clients, notamment en période de fêtes.

Pendant une période de consultation, les cadeaux doivent être systématiquement refusés.

Hors période de consultation (avant une consultation ou au cours de l'exécution du marché) et pour éviter toute ambigüité dans la nature des relations avec les fournisseurs et éviter de faire naître des situations de dépendance, seuls les cadeaux d'usage (stylo de faible valeur, chocolats offerts, objets à caractère publicitaire) d'une valeur restant symbolique peuvent être acceptés (inférieure à 20 €).

#### 1.5.2. Les repas :

Pendant une période de consultation, les invitations au restaurant pour un repas d'affaires transmises par un des candidats effectifs ou potentiels doivent être systématiquement refusées.

Hors période de consultation (avant une consultation ou au cours de l'exécution du marché), les repas avec le prestataire sont autorisés à condition que les acteurs de la commande publique départementale présents au repas aient un lien direct avec le projet. Dans ces circonstances, les agents du Département paient évidemment leur repas.

D'une façon générale, il doit être fait preuve de discernement quant au caractère approprié de ces invitations et à leur fréquence et au montant des dépenses.

#### 1.5.3. Les invitations diverses :

Pendant une période de consultation, tous les types d'invitation (à des salons, séminaires, manifestations sportives et culturelles) doivent être systématiquement refusés.

Hors période de consultation (avant une consultation ou au cours de l'exécution du marché), l'agent devra requérir l'accord de son supérieur hiérarchique en lui explicitant l'intérêt de la proposition de l'entreprise au regard du bénéfice qu'il pourra en tirer dans le cadre de sa fonction et pour le Département (par exemple une formation sur un nouveau produit ou une nouvelle méthode). Le plus grand discernement sera ici également nécessaire dans l'attention portée à ces invitations.

#### Article 2 : Les conflits d'intérêts

#### 2.1. Généralités



L'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme "toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".

En outre, l'article L2141-10 du Code de la commande publique définit la situation de conflit d'intérêts comme suit : " toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché".

Dès lors, tout élu ou tout agent se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts doit la faire cesser immédiatement.

Par exemple, une personne (élu ou agent) prenant part à la procédure de passation se trouverait en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- Lien familial ou amical avec un opérateur économique ;
- Détention de participation financière dans une entreprise ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité pour son compte en lien avec ses fonctions d'acheteur ;
- Relation d'affaires ou contractuelle (ex. contrat de travail) avec une maitrise d'œuvre ou assistant à maitrise d'ouvrage ;
- Lien direct ou indirect susceptible de créer une influence sur l'élaboration, la passation ou l'exécution d'un contrat.

A cet effet, l'article L2141-8 du Code de la commande publique prévoit la possibilité d'exclure de la procédure de passation :

- Toute personne ayant tenté d'orienter la décision de la collectivité, d'obtenir des informations confidentielles, ou qui aurait fourni des informations erronées aux fins d'influencer l'analyse des offres des candidats;
- Toute personne participant à la procédure de passation, et détenant par conséquent certaines informations susceptibles de fausser le jeu de la concurrence.

Par ailleurs, il est possible d'exclure de la procédure de passation " les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens" (article L2141-10 du Code de la commande publique).

Enfin, le juge administratif a énoncé que le manquement au principe d'impartialité était un vice d'une gravité suffisante pour justifier l'annulation du marché (CE, 25 novembre 2021, Collectivité de Corse, n° 454466). En l'espèce, une personne intervenant au cours de la procédure de passation du marché, travaillait trois mois auparavant dans l'entreprise désignée comme attributaire.

## 2.2. La règlementation applicable aux élus siégeant à la Commission d'appel d'offres



Dans le cadre du respect des principes de la commande publique mentionnés à l'article L3 du Code de la commande publique, les élus de la Commission d'appel d'offres doivent être dans une situation d'impartialité afin de ne pas rendre irrégulière la procédure de passation du marché.

L'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'illégalité des délibérations prises par des membres de la Commission intéressés par le marché, soit en leur nom personnel soit en tant que mandataire.

Dans le but de garantir l'égalité de traitement des candidats, les membres de la Commission ne peuvent alors pas participer aux délibérations pour lesquelles ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect.

#### 2.3. La règlementation applicable aux agents du Département

En cas de conflit d'intérêts, c'est à dire en cas de liens de parenté, familiaux ou de connaissance avec un candidat potentiel même informel (ex réseaux sociaux), avec les candidats potentiels, l'agent concerné et sa hiérarchie devront s'assurer que l'examen indépendant, impartial et objectif des offres sera assuré et qu'aucune information privilégiée ne sera transmise

Conformément à l'article 7 du décret du 31 janvier 2014 (n°2014-90), l'agent veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Si l'agent constate une situation de conflit d'intérêts, celui-ci informe sans délai son supérieur hiérarchique afin de solliciter un déport (cf. annexes 6 et 7). L'arrêté de déport est mis en place afin d'éviter le conflit d'intérêts de l'agent intéressé et de solliciter un autre agent pour un exercice indépendant et impartial des fonctions d'acheteur.

Il en résulte que lorsqu'un agent est en situation de conflit d'intérêts, trois obligations s'imposent à lui :

- Une obligation d'abstention : il doit s'abstenir de faire usage de sa délégation de signature et de compétences. Il ne devra délivrer aucune instruction.
- Une obligation d'action : tout fonctionnaire doit prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts.
- Une obligation de déclaration préalable, et à deux niveaux :
  - o Tout fonctionnaire devra informer son chef de service, c'est-à-dire son supérieur hiérarchique direct d'une situation de conflit d'intérêts afin qu'un arrêté de déport soit pris par l'autorité hiérarchique et/ou publique.
  - Certains fonctionnaires exposés par leurs fonctions ou titulaires de délégation de signature seront soumis à une déclaration d'intérêts voire de situation patrimoniale.

Article 3 : Les sanctions pénales découlant du non-respect des principes de la commande publique



Qualification	Sanctions
Le délit de favoritisme (article 432-14 du Code pénal Interdiction de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et règlementaires	<ul> <li>2 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires</li> <li>200 000 € d'amende</li> <li>Poursuites et sanctions disciplinaires</li> </ul>
Prise d'intérêt illégale (article 432-12 du Code pénal Interdiction de prendre, recevoir, conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement	<ul> <li>Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires</li> <li>500 000 € d'amende</li> <li>Poursuites et sanctions disciplinaires</li> </ul>
Concussion (article 432-10 du Code pénal)  Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû	<ul> <li>Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires</li> <li>500 000 € d'amende</li> <li>Poursuites et sanctions disciplinaires</li> </ul>
public	<ul> <li>Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires</li> <li>1 000 000 € d'amende</li> <li>Poursuites et sanctions disciplinaires</li> </ul>
influence réelle ou supposés ou un titue s	<ul> <li>Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires</li> <li>1 000 000 € d'amende</li> <li>Poursuites et sanctions disciplinaires</li> </ul>



## PARTIE II: LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L1411-5, L1414-2, L1414-3, L1414-4, L2121-21, L2131-11, D1411-3, D1411-4, D1411-5 Code général des collectivités territoriales.

## Article 1 : Compétence de la Commission d'appel d'offres

En application de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés de fournitures et services qui, globalement, sont conclus selon une procédure formalisée et dépassant ainsi les seuils européens, sauf cas d'urgence impérieuse.

Concernant les marchés de travaux, la Commission d'appel d'offres est compétente pour les consultations dont le montant estimé (pour les marchés) ou le montant maximum (pour les accords-cadres) est supérieur à 4,5 millions € HT. Il s'agit ainsi d'éviter les effets de bord et de sécuriser davantage les achats.

Les seuils de saisine sont synthétisés ci-après.

#### **ANCIENS SEUILS**

	Compétence de la Commission technique	Compétence de la Commission d'investissement	Compétence de la Commission d'appel d'offres
	TRAVA	AUX	
Marchés / accords-cadres	A partir de 200 000 € HT	A partir de 1 000 000 € HT	A partir de 5 382 000 € HT
Marchés subséquents cumulés			
	FOURNITURES	ET SERVICES	
Marchés / accords-cadres	<b>自己是一个人的证明</b>		A partir de 215 000 € HT
Marchés subséquents cumulés			

#### **NOUVEAUX SEUILS**

	Compétence de la Commission Interne Achats (fusion de la Commission technique et de la Commission d'investissement)	Compétence de la Commission d'appel d'offres
	TRAVAUX	
Marchés / Accords-cadres	A partir de 215 000 € HT	A partir de 4 500 000 € HT
Marchés subséquents cumulés	A partir de 1 000 000 € HT	
List Management (Investment)	FOURNITURES ET SERVICES	
Marchés / Accords-cadres	A partir de 150 000 € HT	A partir de 215 000 € HT
Marchés subséquents cumulés	A partir de 150 000 € HT	

Par ailleurs, l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales donne compétence à la Commission d'appel d'offres pour prononcer un avis sur tous les projets d'avenant, lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- L'avenant est relatif à un marché passé initialement en Commission d'appel d'offres ;
- L'avenant entraine une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché.



#### Article 2 : Composition de la Commission d'appel d'offres

#### 2.1 Présidence

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales donne compétence à l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, pour présider la Commission d'appel d'offres.

Le Président du Conseil départemental peut déléguer ses fonctions à un représentant par arrêté de désignation, le cas échant, son suppléant. Un membre titulaire ou suppléant ne pourra pas être désigné Président(e) de la Commission (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n°98LY00755).

Un arrêté de désignation permet au (à la) Président(e) de déléguer ses fonctions à son suppléant, qui présidera alors la commission lorsque le (la) Président(e) ne peut être présent(e).

#### 2.2. Membres à voix délibérative

En vertu de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de membres ayant voix délibérative :

- Le (la) Président(e) de la Commission d'appel d'offres, ou le cas échéant, son suppléant ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

#### 2.3. Membres à voix consultative

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales énonce que le (la) Président(e) peut donner voix consultative :

- Au comptable de la collectivité ;
- Au représentant du ministre chargé de la concurrence.

Il est par ailleurs possible de donner voix consultative à des personnalités ou agents du Département lorsqu'ils sont compétents en la matière.

#### Article 3 : Election des membres de la Commission

#### 3.1. Le déroulement de l'élection

Les candidatures déposées doivent prendre la forme d'une liste, indiquant le nom de cinq titulaires et cinq suppléants.

Afin de permettre aux groupes minoritaires de présenter une liste, l'article D1411-4 alinéa 1° du Code général des collectivités territoriales autorise les listes présentant moins de noms que de sièges à pourvoir.



#### 3.2. Le dépôt des listes

En vertu de l'article D1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante du Département fixe les conditions dans lesquelles sont déposées les listes.

S'agissant du Conseil départemental de l'Eure, les listes sont déposées au Président du Conseil départemental qui en donnera lecture, lors de la session plénière.

Les listes seront soumises au vote de l'assemblée délibérante à la majorité relative, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas de consensus de tous les membres de l'assemblée, la liste sera présentée au Président du Conseil départemental qui en donnera lecture et la soumettra à un vote à l'unanimité.

#### 3.3. L'élection

Elle se déroule au scrutin secret, mais peut avoir lieu au scrutin public lorsqu'un quart des membres présents le demande (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Les membres de la Commission d'appel d'offres (titulaires et suppléants) sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article D1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité de restes, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage obtient le siège. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales).

La liste ne doit pas attitrer à un titulaire, un suppléant nommément désigné.

En cas de remplacement total ou partiel des membres de la CAO, il sera fait application de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

#### 3.4. Le procès-verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte le résultat de l'élection, à savoir la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes présentées.

Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 4 : Fonctionnement**

#### 4.1. Convocation des membres

Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission d'appel d'offres se voient adresser dans un délai suffisant et au plus tard trois jours calendaires avant la date de commission, les documents qui leurs seront soumis le jour de la CAO.

Par ailleurs, ces documents seront transmis au (à la) Président(e) de la Commission au plus tard dix jours calendaires avant la date de sa tenue.



La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de réunion, et est adressée de manière dématérialisée, simultanément aux titulaires et suppléants. Cette convocation peut être émise mensuellement pour une commission ou sur des périodicités plus longues afin d'anticiper leur tenue.

#### 4.2. Organisation à distance de la Commission

L'article L1414-2 alinéa 3 du CGCT prévoit l'organisation à distance des délibérations de la Commission d'appel d'offres.

Par conséquent, lorsqu'un des membres de la Commission le souhaite, il informe le Service de la commande publique qu'il y assistera au moyen d'une visioconférence, afin d'échanger avec les autres membres présents.

#### 4.3. Quorum

En vertu de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, pour que la Commission d'appel d'offres ait lieu, le quorum doit être atteint. Ainsi, il faudra que le (la) Président(e), le cas échéant son suppléant, et au moins trois membres soient présents physiquement ou par visioconférence le jour de la Commission d'appel d'offres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint suite à la première convocation, la Commission sera à nouveau convoquée et se réunira sans condition de quorum.

Le (la) Président(e) doit s'assurer, le jour de la Commission, que le quorum est atteint et que les membres suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote, même s'ils peuvent y assister.

#### 4.4. Champs de compétences de la Commission d'appel d'offres

La Commission ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est compétente pour attribuer les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédure	Procédures concernées	Rôle de la CAO	
Marché dont le montant est supérieur aux seuils européens	Procédure formalisée	Avis favorable décisoire	
Marchés de travaux dont le montant est inférieur aux seuils européens mais dont le montant excède 4,5 millions € HT	Procédure adaptée	Avis favorable	
Projet d'avenant relatif à un marché passé initialement en CAO et entrainant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial	Procédure formalisée	Avis favorable	
Marché dont le montant est supérieur aux seuils européens	Concours (notamment maitrise d'œuvre)	Les élus de la CAO ayant voix délibérative, y compris le (la)	



		Président(e), font partie du jury de concours et sont amenés à se prononcer sur celui-ci.
Marché dont le montant est supérieur aux seuils européens	Marché de conception-réalisation Marché global de performance	Avis favorable décisoire

#### Les procédures ne relevant pas de la compétence de la Commission

La Commission d'appel d'offres n'a pas compétence pour rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

La direction opérationnelle est compétente pour rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses qu'elle constaterait lors de l'analyse des offres de ses marchés.

#### 4.5. Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le (la) Président(e) de la Commission d'appel d'offres dispose d'une voix prépondérante.

#### 4.6. Rédaction du procès-verbal

Suite à la tenue de la Commission, en présentiel et/ou en visioconférence, un procès-verbal est signé par tous les élus présents lors de celle-ci.

Le procès-verbal devra contenir les éventuelles questions posées au cours de la réunion, ainsi que les observations formulées par les membres participants ayant voix délibérative ou consultative.

#### 4.7. Les réunions non publiques et la confidentialité

Les séances de la Commission d'appel d'offres se dérouleront à huis clos selon l'ordre de passage indiqué aux intervenants des directions opérationnelles.

Les dossiers transmis en amont de la Commission ainsi que l'ordre du jour, le contenu des échanges et informations donnés lors de la Commission sont confidentiels.

#### Article 5 : La Commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes

La Commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes sera composée, en application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, comme suit :

 Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres;



- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.
- La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Cette Commission dite Ad hoc se réunira ponctuellement, en fonction des besoins.

## Article 6 : La Commission d'appel d'offres et la constitution d'un jury

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, lorsque le Département organise des concours, trois règles sont applicables :

- Le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des personnes participantes au concours (article R2162-22);
- Lorsqu'est exigée des candidats une qualification professionnelle particulière, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (article R2162-22);
- Les membres de la Commission d'appel d'offres font partie du jury de concours (article R2162-26).



#### **PARTIE III: LA COMMISSION INTERNE ACHATS**

#### Article 1 : Compétence de la Commission Interne Achats

La Commission Interne Achats est compétente pour donner un avis favorable s'agissant (annexe 8) :

Marchés concernés	Condition de seuils de procédure	
Marchés de travaux	Montant supérieur à 215 000 € HT et inférieur à 4 500 000 € HT	
Marchés subséquents relatifs aux marchés de travaux	Montant supérieur à 1 000 000 € HT ou tout marché subséquent dès lors que le cumul des précédents marchés subséquents aura atteint 1 000 000 € HT	
Marchés de fournitures courantes et services	Montant supérieur à 150 000 € HT et inférieur à 215 000 € HT	
Marchés subséquents relatifs aux marchés de fournitures et services*	Montant supérieur à 150 000 € HT ou tout marché subséquent dès lors que le cumul des précédents marchés subséquents aura atteint 150 000 € HT	

<sup>\*</sup> à l'exception du marché relatif aux transports d'élèves handicapés, ainsi que tout marché dont la durée de validité des offres est inférieure à 24 heures.

#### Article 2 : Composition de la Commission Interne Achats

La Commission est composée du (de la) Président(e) de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant son (sa) suppléant(e), habilité(e)s par un arrêté de désignation.

Dans l'hypothèse où le (la) Président(e) de la Commission l'estimerait nécessaire, il (elle) sera assisté(e) par un ou plusieurs membres de la Commission d'appel d'offres.

De même, le (la) Président(e) de la Commission pourra renvoyer à l'examen de la CAO tout marché qui lui serait soumis

#### **Article 3 : Fonctionnement**

Le fonctionnement de la Commission Interne Achats est le même que celui de la Commission d'appel d'offres (cf. Partie I ; Articles 4.1, 4.2, 4.6, 4.7).

#### 3.1. Convocation des membres

Sauf cas d'urgence, le (la) Président(e) de la Commission se voient adresser au maximum dix jours calendaires avant la date de commission, les documents qui lui seront soumis le jour de la Commission Interne Achats.

Lorsque le (la) Président estime la présence d'un ou plusieurs membres de la Commission d'appel d'offres nécessaire, ceux-ci se voient adresser dans un délai suffisant et au plus tard trois jours calendaires avant la date de commission, les documents qui leurs seront soumis le jour de la Commission Interne Achats.



La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de réunion, et est adressée de manière dématérialisée, simultanément aux titulaires et suppléants. Cette convocation peut être émise mensuellement pour une commission ou sur des périodicités plus longues afin d'anticiper leur tenue.

## 3.2. Organisation à distance de la Commission

L'article L1414-2 alinéa 3 prévoit l'organisation à distance des délibérations de la Commission d'appel d'offres.

Par conséquent, lorsque le (la) Président(e) de la Commission le souhaite, il informe le Service de la commande publique qu'il y assistera au moyen d'une visioconférence. Il en va de même pour les éventuels membres présents désignés par le (la) Président(e).

#### 3.3. Quorum

La seule présence du (de la) Président(e) de la Commission d'appel d'offres est nécessaire à sa tenue.

## 3.4. Les réunions non publiques et la confidentialité

Les séances de la Commission Interne Achats se dérouleront à huis clos selon l'ordre de passage indiqué aux intervenants des directions opérationnelles.

Les dossiers transmis en amont de la Commission ainsi que l'ordre du jour, le contenu des échanges et informations donnés lors de la Commission sont confidentiels.



# PARTIE IV : LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS PUBLICS

#### Article 1 : Seuils

#### 1.1. Pour les achats inférieurs à 4 000 € HT

Pour ces marchés, la direction opérationnelle gère librement ses achats. Elle peut soit :

Mettre en concurrence plusieurs opérateurs économiques. Dans ce cas, elle leur envoie une demande d'offre, mentionnant la date limite de remise des offres. Elle analyse ensuite les offres qui lui sont remises et choisi l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères listés à l'article R2152-7 du Code de la commande publique, et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, déterminés au moment de l'envoi des lettres de consultation.

La direction opérationnelle envoie ensuite une lettre d'attribution à l'entreprise retenue et une lettre de rejet aux entreprises non retenues.

Ce n'est qu'après avoir déterminé le prestataire qui exécutera les prestations qu'un bon de commande pourra lui être envoyé.

→ Passer une commande directement auprès d'un opérateur économique. Toutefois, il est recommandé de procéder autant que possible à une mise en concurrence de plusieurs candidats afin d'obtenir des offres compétitives.

# 1.2. Pour des achats compris entre 4 000€ HT et le seuil légal de mise en concurrence obligatoire

Pour ces marchés, la direction opérationnelle doit, <u>préalablement</u> à toute mise en concurrence ou commande, transmettre une fiche de renseignements simplifiée (annexe 9) dont le modèle est disponible sur l'intranet, complétée, au Service de la commande publique, pour validation.

Le service de la commande publique émettra un avis sur l'achat projeté puis transmettra la fiche de renseignement simplifiée à l'autorité hiérarchique désignée pour signature. Elle est ensuite envoyée à la direction opérationnelle.

La fiche de renseignement simplifiée validée devra être transmise en tant que pièce justificative pour le paiement de ces achats.

La direction opérationnelle peut soit :

→ Mettre en concurrence au moins trois opérateurs dans les mêmes conditions que celles décrites pour les achats inférieurs à 4 000 € HT.

Afin de retracer et de motiver son choix, la direction élabore un rapport d'analyse des offres.

Après analyse des offres, la direction opérationnelle envoie une lettre d'attribution à l'entreprise retenue et une lettre de rejet aux entreprises non retenues.



Ce n'est qu'après avoir déterminé le prestataire qui exécutera les prestations qu'un bon de commande pourra lui être envoyé. → Procéder à une publicité sur le profil d'acheteur si elle souhaite procéder à une consultation ouverte à l'ensemble des opérateurs économiques.

→ Si la direction opérationnelle ne souhaite pas mettre en concurrence, elle devra apporter toutes les justifications de nature à motiver ce choix dans la fiche de renseignement simplifiée.

## 1.3. Marché sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'objet du marché

L'article R2122-3 du code de la commande publique prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour :

- la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.
- des raisons techniques.
- l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire d'obtenir une preuve de l'exclusivité auprès d'une entité tierce (par exemple, pour les marchés informatiques, une attestation de l'Agence pour la Protection des Programmes).

Lorsque le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable pour des raisons techniques ou du fait de l'existence de droits d'exclusivité, il convient de démontrer qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

#### Article 2: L'expression du besoin

#### 2.1. Le benchmarking

Le benchmark consiste à contacter d'autres entités publiques afin d'échanger sur les pratiques effectuées par celles-ci, ou encore se renseigner sur des entreprises avec lesquelles elles ont déjà pu travailler.

#### 2.2. Le sourcing

Le sourcing est une pratique permettant à l'acheteur de consulter plusieurs entreprises en amont de la consultation, afin d'affiner la définition du besoin.

Dans cet objectif, il convient de solliciter au minimum trois entreprises. Une liste de questions aura préalablement été établie et transmise aux candidats. Un temps de parole équivalent sera laissé aux entreprises sourcées afin de garantir l'égalité de traitement. A l'issue de cet échange, un compte-rendu sera dressé et signé des participants.

Les obligations

Les interdictions



Donner du temps aux entreprises pour s'y préparer, en leur donnant les éléments de contexte et les points qui seront abordés	Donner des informations privilégiées à une entreprise
Assurer la traçabilité écrite des entretiens	Faire un entretien oral sans le retranscrire par la suite
Consulter une pluralité d'opérateurs	Consulter un seul opérateur
Limiter le sourcing à la phase antérieure au lancement de la consultation	Faire du sourcing une fois la consultation lancée
Demander les informations pertinentes pour une bonne rédaction du besoin fonctionnel, qui doit être accessible par l'ensemble des opérateurs du segment d'achat concerné	Orienter la définition du besoin pour favoriser une entreprise particulière
Prendre en compte les éléments du sourcing pour correspondre adapter son besoin à la réalité du secteur économique concerné	Accepter qu'une entreprise sourcée fournisse un CCTP ou toute autre pièce de marché déjà rédigée

## 2.3. L'expression du besoin dans le cahier des clauses techniques particulières

Lors de la phase de définition du besoin :

Je dois	Je ne peux pas
Analyser précisément mon besoin fonctionnel	Créer un faux besoin ou ne pas prendre le
Veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat non discriminatoire	Reprendre la rédaction d'un CCTP d'une
S'assurer que les besoins correspondent à une somme disponible sur le budget de la collectivité	lancer un marchó cono êtret.

Lors de la rédaction du cahier des charges :

Je dois	Je ne peux pas
Rédiger mon besoin en toute indépendance	Elaborer un CCTP en collaboration avec un fournisseur
Rédiger mon besoin selon des besoins fonctionnels en termes d'utilité pour le service	Orienter mon besoin en favorisant une
Rédiger mon cahier des charges en respectant la méthode de l'hexamètre de Quintilien	Indiquer une marque capa ingéres à la suit

## Article 3 : Les modalités de notation lors de l'analyse des offres

3.1. Pratique en matière de détail quantitatif estimatif non communiqué aux candidats



Il est possible d'avoir recours, pour l'analyse des offres, à un détail quantitatif estimatif dont les quantités ne sont pas communiquées aux candidats. Dans ce cas, c'est l'acheteur qui appliquera les quantités arrêtées avant le lancement de la consultation, aux prix unitaires remis par les candidats pour obtenir un montant servant à l'analyse des offres. Le détail quantitatif estimatif utilisé pour l'analyse devra nécessairement avoir été figé au moyen d'une signature électronique horodatée préalablement au lancement de la consultation. Ce détail quantitatif estimatif devra, en outre, être transmis au service de la commande publique avec le rapport d'analyse des offres.

#### 3.2. Barème de notation

Avant la publication de chaque marché, sera établi un barème de notation à partir des critères, le cas échéant des sous-critères, définis dans le règlement de consultation à l'article dédié, sur quatre échelons minimum.

A cet effet, il convient de déterminer des sous-critères qui permettent d'effectuer une appréciation objective (positive et / ou négative) au regard des éléments transmis dans l'offre. Ainsi, ne peuvent pas être prévus des critères permettant de seulement constater si l'élément demandé est présent ou non, au risque de neutraliser les critères d'analyse des offres.

#### 3.3. L'analyse des offres

#### Sur le critère prix :

Lorsqu'il s'agit d'un marché nécessitant un passage en Commission Interne Achats ou Commission d'appel d'offres :

- Lorsqu'une offre dépasse le montant estimé initialement, il conviendra d'expliciter cette différence lors de la présentation du dossier en commission;
- Lorsque des lots contiennent des PSE à analyser, il conviendra d'indiquer à la suite du tableau de synthèse de chaque lot ce qu'il est proposé de retenir (Base, PSE 1, 2...).

### Sur le critère valeur technique :

La motivation de la note attribuée à chaque candidat devra être différente et adaptée, afin d'éviter la neutralisation de ce critère. Il convient de procéder à une analyse approfondie et objective des offres des candidats en illustrant au moyen des éléments du mémoire technique, la note et l'observation qui lui sont accordées.

L'observation doit permettre au candidat de comprendre les raisons pour lesquelles il n'obtient pas la note maximale, en mettant en avant les imprécisions ou insuffisances détectées.

Il convient ainsi que la note obtenue coïncide avec le barème de notation dressé en amont.

#### Il n'est pas possible :

- D'analyser des offres sur des critères non présents dans le règlement de consultation.
- De faire évoluer les critères d'analyse après la publication du marché.



#### Sur la conclusion du rapport d'analyse des offres :

La synthèse étant l'élément transmis aux entreprises dans le cadre des lettres de rejet, il convient d'expliquer de manière très explicite les éléments conduisant au rejet de son offre.

Sur le tableau de classement final des offres, les origines géographiques des prestataires apparaitront (codes postaux).

Les rapports d'analyse des offres indiqueront les noms et fonctions des signataires du document.

#### Article 4 : Exécution des marchés

## 4.1 Rappel de la procédure relative aux avenants

La Commission d'appel d'offres est compétente s'agissant des avenants relatifs à un marché passé initialement en CAO, et si celui-ci entraîne une augmentation supérieure à 5% par rapport au montant initial du marché.

Les avenants devront être soumis pour validation au Service de la commande publique, puis approuvés par la Commission d'appel d'offres avant tout commencement d'exécution, accompagnés :

- D'un tableau récapitulatif au-delà d'un deuxième avenant;
- D'une fiche de validation qui énonce précisément les raisons du recours à ces prestations (annexe 10);
- D'un devis signé par l'entreprise concernée par l'avenant.

Ces modalités s'appliquent également aux avenants dont la compétence relève de la Commission d'achat.

#### 4.2 Evaluation fournisseur

Dans la perspective d'assurer une relation « Client-Fournisseur » responsable et durable, l'attention des directions opérationnelles est appelée sur le fait qu'il est nécessaire de mettre en place un système d'évaluation de ses fournisseurs, afin de permettre un service de qualité obtenu dans le respect des exigences légales, règlementaires et contractuelles.



En apposant leur signature ci-dessous, le (la) Président(e), son (sa) suppléant(e), les membres de la Commission d'appel d'offres, l'ensemble des acteurs de la commande publique représentés par le Directeur général des services et ses adjoints, s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

Signé à	Le



#### Liste des annexes au présent règlement :

Annexe 1 : Guide de déontologie

Annexe 2: Les incontournables du CCTP

Annexe 3 : Les articles indispensables à la rédaction du CCTP

Annexe 4 : Pondération – demande de dérogation

Annexe 5 : Documents à demander aux entreprises à la notification puis tout au long de

l'exécution du marché

Annexe 6 : Arrêté de déport

Annexe 7 : Courrier de demande de déport

Annexe 8 : Tableau récapitulatif des seuils en matière d'achats au Département de l'Eure

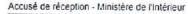
Annexe 9 : Nouvelle fiche de renseignement simplifiée

Annexe 10: Fiche validation pour les avenants

Annexe 11 : Nouvelle fiche de renseignement

Annexe 12: Fiches Guide Achats





027-222702292-20230213-202302265-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023 Publication : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

### ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023 Accueil de Jour EHPAD Résidence Les Jardins à Lyons-La-Forêt

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la visite de conformité du 09 février 2023 autorisant l'ouverture de l'accueil de jour;
- Vu la proposition budgétaire présentée pour 2023 par l'EHPAD de Lyons-La-Forêt pour l'Accueil de Jour;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure Boulevard Georges-Chauvin — CS 72101 — 27021 Évreux







#### Arrête:

Art. 1 - <u>Les tarifs de l'Accueil de Jour</u> pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, sont fixés à :

Tarif hébergement : 22,79 € Tarif dépendance : 24,21 €

Soit un tarif journalier total de : 47 €

- Art. 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Art. 3 Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le

13 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAERT



Commission Permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°2023-C02-8-2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230220-2023-C02-8-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2023 Affichage : 20/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Réunion du 3 février 2023

VITE.

**Objet** : Convention de partenariat avec l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Eure (ADIL 27)

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-Andréde-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

Commission : 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément la convention de partenariat pour l'année 2023 avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27), ainsi que l'attribution de la subvention correspondante.

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27) a été créée à l'initiative du Conseil départemental de l'Eure et appartient à un réseau national.

Les ADIL, associations loi 1901, sont agréées dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la construction et de l'habitation), qui définit leurs missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public. Elles ont « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Les conseils apportés par les ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

L'ADIL 27 délivre aux Eurois une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement. Cette information avant tout préventive permet à l'usager de mieux connaître ses droits et ses obligations ainsi que les solutions adaptées à son cas particulier. Il est ainsi en mesure de faire un choix éclairé et de mieux prendre en charge son projet. L'ADIL participe également activement à la prévention des expulsions et dans la lutte contre l'habitat indigne, aux côtés des partenaires eurois.

Par ailleurs, l'ADIL 27 accompagne les politiques locales en matière d'habitat et de logement. Aux côtés du CAUE 27 et de SOLIHA Normandie Seine, l'ADIL participe à l'accompagnement des habitants, des professionnels et des collectivités pour un développement local de qualité pour le

territoire de l'Eure.

Le projet de convention pour 2023 avec l'ADIL27 (en annexe) prévoit une subvention du Département à hauteur de 39 000 €.

"Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption."

## Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> disponibles	Montant engagé
65	65748	552			39 000,00

LINE I

OVICE

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la contractualisation avec l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Eure (ADIL 27);
- de valider le projet de convention de partenariat avec l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure pour 2023 présenté en annexe du présent rapport;
- d'autoriser des modifications ultérieures mineures et sans incidence au projet de convention;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 39 000 € pour l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure;
- d'engager la subvention de fonctionnement correspondante sur l'imputation 65-65748-552 pour un total de 39 000 €.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 06/02/2023

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20230203-103525-DE-1-1

Date d'affichage: 06/02/23

#### Détail du vote

31 pour :

Mme Stéphanie AUGER,

Mme Karêne BEAUVILLARD,

M. Sylvain BONENFANT,

Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO,

Mme Cécile CARON,

M. Gérard CHÉRON,

Mme Jocelyne DE TOMASI,

Mme Maryannick DESHAYES,

M. Frédéric DUCHÉ,

Mme Myriam DUTEIL,

M. Thomas ELEXHAUSER,

Mme Florence GAUTIER,

M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,

M. Nicolas GRAVELLE,

M. Xavier HUBERT,

M. Marc-Antoine JAMET,

M. Daniel JUBERT,

Mme Chantale LE GALL,

M. Jean-Pierre LE ROUX,

M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE,

Mme Janick LÉGER,

M. Pascal LEHONGRE,

M. Arnaud LEVITRE,

Mme Micheline PARIS.

M. Thierry PLOUVIER,

M. Alexandre RASSAËRT,

Mme Martine SAINT-LAURENT,

Mme Anne TERLEZ,

Mme Marie-Lyne VAGNER.

2 n'ont pas pris part au vote :

Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Diane LESEIGNEUR.

# **CONVENTION DE MISSION 2023**

\* \* \*

# ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Vu la délibération de la commission permanente en date du 3 février 2023

Le Conseil départemental de l'Eure

représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAËRT L'agence départementale pour l'information sur le logement

représentée par sa Présidente-déléguée, Madame Diane LESEIGNEUR

et





#### ont convenu

# Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions financières par lesquelles le Département participe à la mission de l'association départementale pour l'information sur le logement de l'Eure (ADIL) pour l'année 2023.

# Article 2 - Rappel de la mission de l'ADIL

Les statuts de l'ADIL précisent que l'association a pour objet :

« de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public que l'association a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public ».

Par ailleurs, l'ADIL participe activement à la prévention des expulsions et dans la lutte contre l'habitat indigne, aux côtés de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs.

# Article 3 – Accompagnement des politiques départementales

L'ADIL est un partenaire privilégié du Département de l'Eure dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'habitat et de logement. L'ADIL agit aux côtés du CAUE27 et de SOLIHA Normandie Seine dans le champ de l'habitat, du logement, de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique. L'action complémentaire de ces trois structures auprès des habitants, des professionnels et des collectivités euroises participe d'un développement local de qualité pour le

### Article 4 - Moyens

Pour assurer cette mission, l'ADIL met à disposition les compétences nécessaires, soit l'équipe (un directeur, quatre juristes et un chargé de mission prévention des expulsions) et ses moyens

# Article 5 – Dispositions financières

Afin de soutenir la mission d'intérêt général mentionnée ci-dessus et à la condition que l'ADIL respecte les termes de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'ADIL une subvention globale de fonctionnement de 39 000 € au titre de l'exercice 2022.

# Article 6 - Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 5 est effectué en deux fois :

- 1er acompte 80% de la subvention : à la suite à la signature de la convention 2023 ;
- Solde 20% de la subvention : au terme du mois de novembre 2023 et sur présentation d'un compte-rendu financier provisoire, d'un bilan d'activité de l'année en cours et d'une projection de réalisation du budget de l'année en cours. Les éléments devront parvenir au Département de l'Eure avant le 8 décembre 2023.

Au cas où les dépenses engagées seraient inférieures au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera ajusté dans les mêmes proportions.

### Article 7 – Communication

L'ADIL devra mentionner la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias se rapportant à cette mission.

# Article 8 – Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente mission est prévue pour la durée de l'exercice 2023. Elle est applicable à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le non-respect de la convention peut entraîner sa résiliation, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un avis de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ou son non-renouvellement impliquent le remboursement par l'ADIL des crédits au prorata des missions non réalisées.

# Article 9 – Respect du contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain, institué en application du décret n2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est annexé à la présente convention.

Après souscription du contrat d'engagement républicain, l'association en informe ses membres par tout moyen notamment par affichage dans ses locaux ou mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose.

En cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain, commis entre la date à laquelle a été accordée la subvention, objet de la présente convention, et le terme de la période définie par le Département de l'Eure, il sera procédé au retrait de cette subvention. Par une décision motivée, il appartiendra au Département de l'Eure, après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'enjoindre à ce bénéficiaire de restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire, dans un délai de six mois à compter de la décision de retrait.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

En cas de retrait de la subvention, la décision sera communiquée au Préfet de département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités ou organismes concourant au financement de cette association.

### Article 10 – Prévisions financières pour 2024

Au titre de l'exercice 2024, le montant de la subvention sera fixé au moment de la préparation du budget primitif 2024 du Département.

La demande de subvention de l'ADIL devra être accompagnée du budget prévisionnel 2024 et d'un projet d'activité détaillé pour les missions définies à l'article 2. Elle doit impérativement parvenir au Département (délégation aux territoires) avant le vote du budget par l'Assemblée Départementale.

Au préalable, l'ADIL aura communiqué au Président du Conseil départemental de l'Eure, après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier ;
- un compte rendu financier pour la mission mentionnée à l'article 2 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux comptes.

Fait à Évreux en deux exemplaires originaux,

Le 3 février 2023

Le Président du Conseil départemental de l'Eure,

La Présidente-déléguée de l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure,

Alexandre RASSAËRT

Diane LESEIGNEUR

# Attestation d'engagement

Je soussigné(e) (nom, prénom): 1 Les Ei ENEUR. DiqNE

représentant(e) légal(e) de l'association ou la fondation :

enregistrée sous le numéro SIRET : 345 308 563 00013

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration :
- les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- l'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, ciaprès, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et
- le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est

O inférieur ou égal à 500.000 euros,

🛭 supérieur à 500.000 euros.

Fait à Erreux le 04/01/2023.

L'association / La fondation

Po Directour.

Erie Confet

06DEX 32.24.03.66

ton our 15

100 3



Commission Permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°2023-C02-8-3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230220-2023-C02-8-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2023 Affichage : 20/02/2023

Réunion du 3 février 2023 Pour l'autorité compétente par délégation

Objet : Convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-Andréde-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction : Direction de l'aménagement du territoire

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément la convention de partenariat pour 2023 avec l'association SOLIHA Normandie Seine ainsi que l'attribution de la subvention correspondante.

SOLIHA Normandie Seine participe depuis plusieurs années à l'amélioration des conditions de logement des Eurois grâce à ses actions de conseil et d'assistance auprès des particuliers les plus modestes, relevant notamment des plafonds de revenus liés au logement social.

À la demande de l'association, le Département de l'Eure participe à l'action d'intérêt général de SOLIHA Normandie Seine, dans le cadre du dispositif départemental d'aide pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants sociaux et très sociaux.

L'association SOLIHA Normandie Seine accueille, conseille et assiste les particuliers (sous conditions des ressources) souhaitant rénover leur logement. Dans un premier temps, SOLIHA offre des informations neutres aux particuliers concernant les aides financières des différents partenaires en fonction des travaux souhaités. Les techniciens de SOLIHA vont ensuite effectuer une expertise technique en réalisant une visite à domicile. Cela permet d'estimer le coût des travaux et d'apporter des conseils techniques aux particuliers. A partir de ce diagnostic, SOLIHA propose différents scénarios de travaux aux particuliers. Une fois le scénario de travaux choisi, le particulier sera accompagné dans le montage administratif de son dossier pour les demandes de subventions. Enfin, SOLIHA s'occupe de vérifier que les travaux ont été correctement effectués et accompagne les particuliers dans leurs demandes de versements des subventions.

Les actions entreprises par l'association SOLIHA Normandie Seine sont en adéquation avec la politique habitat logement du Département de l'Eure. En effet, les particuliers pris en charge par l'association ont des revenus modestes, voire très modestes, et les travaux entrepris relèvent du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, de la lutte contre la précarité énergétique ou ponctuellement de la lutte contre l'habitat indigne. SOLIHA assure également la pré-instruction des dossiers de demande de subvention pour le dispositif d'aide départementale.

La liste des particuliers éligibles est ensuite envoyée aux services du Département pour instruction avant validation des demandes de financements par la commission permanente.

Dans le cadre des actions menées auprès des ménages les plus fragiles, SOLIHA Normandie Seine peut être amené à prendre en charge la gestion financière de certains dossiers de subventions, par le biais d'un mandat donné par le propriétaire. Dans ce cadre, SOLIHA Normandie Seine règle directement les entreprises ou les fournisseurs (sur factures) et perçoit ensuite les subventions attribuées. Pour améliorer le service rendu aux propriétaires et ne pas mettre en péril la trésorerie de SOLIHA Normandie Seine, le Département de l'Eure a ouvert au budget départemental un crédit au bénéfice de SOLIHA Normandie Seine en 2000. Ce crédit permet à l'association de prendre en charge le paiement de factures de travaux pour le compte du propriétaire, à concurrence du montant de la subvention départementale attribuée. Ce crédit est reconduit dans le cadre de la convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Enfin, l'association SOLIHA Normandie Seine assure également un soutien renforcé aux ménages les plus précaires en accompagnant à la valorisation des certificats d'économie d'énergie. Les Certificats d'Économies d'Énergie sont un dispositif, établit sur plusieurs périodes de trois ans chacune, au bénéfice des ménages pour la transition énergétique et la croissance verte. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie, et notamment des ménages souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique. Ces obligations d'économies d'énergie se traduisent par la mise en œuvre de fiches d'opérations standardisées définies par arrêtés. Elles sont élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie auprès des obligés. Depuis 2016, ces CEE permettent d'apporter un financement renforcé aux ménages en situation de précarité énergétique réalisant des travaux de rénovation énergétique. SOLIHA intervient donc pour accompagner les particuliers modestes dans le montage de ces dossiers complexes.

La convention en annexe prévoit une aide du Département de l'Eure de 225 000 € en 2023.

"Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption."

#### Imputation budgétaire:

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	Crédits votés	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	552			225 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine ;
- de valider le projet de convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine pour l'année 2023;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec SOLIHA Normandie Seine;
- d'autoriser des modifications ultérieures mineures et sans incidence à la convention ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 225 000 € à SOLIHA Normandie Seine ;
- d'engager les subventions de fonctionnement correspondantes sur l'imputation 65-65748-72 pour un total de 225 000 €.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 06/02/2023

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20230203-103588-DE-1-1

Date d'affichage: 06/02/23

### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER,

Mme Karêne BEAUVILLARD,

M. Sylvain BONENFANT,

Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO,

M. Gérard CHÉRON,

Mme Jocelyne DE TOMASI,

Mme Maryannick DESHAYES,

M. Frédéric DUCHÉ,

Mme Myriam DUTEIL,

M. Thomas ELEXHAUSER,

Mme Florence GAUTIER,

M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,

M. Nicolas GRAVELLE,

M. Xavier HUBERT,

M. Marc-Antoine JAMET,

M. Daniel JUBERT,

Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET,

Mme Chantale LE GALL,

M. Jean-Pierre LE ROUX,

M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE,

Mme Janick LÉGER,

M. Pascal LEHONGRE,

M. Arnaud LEVITRE,

Mme Micheline PARIS,

M. Thierry PLOUVIER,

M. Alexandre RASSAËRT,

Mme Martine SAINT-LAURENT,

Mme Anne TERLEZ,

Mme Marie-Lyne VAGNER.

2 n'ont pas pris part au vote :

Mme Cécile CARON, Mme Diane LESEIGNEUR.

### **CONVENTION DE MISSION 2023**

\* \* \*

#### **SOLIHA**

#### NORMANDIE SEINE

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2023,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui abroge la circulaire du 18 janvier 2010 en vue de favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016,

#### Le Conseil départemental de l'Eure

représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAËRT et

#### **SOLIHA Normandie-Seine**

représentée par sa Présidente, Madame Diane LESEIGNEUR





Considérant le projet initié et conçu par l'association SOLIHA Normandie Seine d'une part relatif à l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, et d'autre part au soutien aux opérations concourant au développement de l'offre de logement mentionnés aux articles R331-1 et R331-96 et aux opérations d'amélioration de logements mentionnés aux articles R.321-12 et R.323-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la politique départementale d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le parc privé ;

Considérant que les objectifs définis dans les statuts de l'association participent à ladite politique départementale ;

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### Il est convenu ce qui suit :

### ■ Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les actions décrites aux articles 2 à 4.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt général.

## ■ Article 2 – Actions d'accompagnement des particuliers aux revenus modestes

Les actions conduites par SOLIHA Normandie Seine s'inscrivent dans le cadre des politiques départementales en faveur du logement, du cadre de vie et du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Ce sont des actions d'accueil, de conseil et d'assistance des particuliers à revenus modestes et relevant des plafonds de ressources définis dans le règlement intérieur de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé du Département de l'Eure.

Dans ce cadre, SOLIHA Normandie Seine conduit les actions suivantes :

- Information, sensibilisation des particuliers sur les travaux et sur les aides financières (accueil des particuliers, participation aux conférences avec les différentes partenaires, articles dans les revues spécialisées...) et participation au repérage des situations;
- Expertise technique et conseil sur les travaux (visite à domicile, rapport technique, préconisations et estimation des coûts, intervention d'un ergothérapeute le cas échéant);
- Estimation des financements existants en fonction des scénarios de travaux (subventions, aides fiscales, prêts, secours, ...);
- Accompagnement dans le montage des dossiers de demande de subventions, transmission aux différents services du Département (Direction de l'Aménagement du Territoire, Direction Solidarité Autonomie, Maison Départementale des Personnes Handicapées);
- Vérification des travaux et accompagnement des particuliers dans leurs demandes de versement des subventions.

Concernant le dispositif mis en place par le Département visant à accompagner les travaux d'amélioration de l'habitat, SOLIHA Normandie Seine assure une mission d'expertise et de pré-instruction des dossiers de demande de subvention pour le dispositif d'aide départemental. Ainsi, l'association transmet aux services départementaux une liste détaillée des subventions éligibles au dispositif départemental en vigueur au moment du dépôt du dossier de subvention en prévision de chaque réunion de la commission permanente. La décision de financement appartient au Département, qui présente les dossiers lors des commissions permanentes.

### Intervention particulière auprès des publics :

- → Assistance technique auprès des personnes âgées et/ou handicapées de condition modeste, en vue de faciliter le maintien à domicile, pour l'adaptation et l'amélioration des conditions de logement ;
- → Assistance technique personnalisée auprès des bénéficiaires démunis afin d'apprécier les travaux à réaliser, leur degré de priorité et d'approfondir le montage financier pour les achats dans l'ancien avec travaux ;
- → Animation de 3 réunions d'information et de sensibilisation auprès des agriculteurs, en lien avec le Département (direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture) et des organismes agricoles.

# Prise en charge de la gestion financière des dossiers les plus fragiles.

Dans le cadre des actions menées auprès des particuliers à faibles ressources, et notamment les personnes âgées, SOLIHA Normandie Seine prend en charge la gestion financière de certains dossiers de subvention, par le biais d'un mandat donné par le propriétaire. Dans ce cas, SOLIHA Normandie Seine règle directement les entreprises ou les fournisseurs et perçoit ensuite les subventions attribuées (dont celles du Conseil départemental) sur présentation des factures acquittées.

La trésorerie SOLIHA Normandie Seine est sensible à l'irrégularité des échéances d'encaissement de ses produits (subventions, contrats d'étude...). Cette situation ne permet pas à l'organisme d'assurer pleinement et efficacement ce service de mandataire auprès des particuliers (potentiel acceptable de mandats) et des entreprises concernées (retard dans le paiement des travaux). Afin d'améliorer le service rendu aux particuliers de conditions modestes, bénéficiaires d'une subvention départementale au titre de l'amélioration de l'habitat, le Département de l'Eure a décidé d'ouvrir au budget départemental un crédit au bénéfice de SOLIHA Normandie Seine. Les dossiers concernés sont ceux des particuliers de conditions modestes, bénéficiaires d'une subvention départementale au titre de l'amélioration de l'habitat existant. Ces dossiers doivent avoir fait l'objet d'une lettre de mandat du propriétaire qui autorise SOLIHA Normandie Seine à percevoir la subvention pour son compte. Le fonds d'avance consenti à SOLIHA Normandie Seine lui permet de prendre en charge le paiement de factures de travaux pour le compte du mandataire, à concurrence du montant de la subvention départementale attribuée aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe précédent.

Au moment de la transmission de la liste des dossiers potentiellement éligibles à une subvention départementale avant une commission permanente, SOLIHA Normandie Seine mentionne explicitement les dossiers pour lesquels les particuliers souhaitent lui donner mandat pour percevoir l'aide départementale. SOLIHA Normandie Seine accompagne cette liste d'une situation du fonds, compte tenu des engagements pris antérieurement et des versements perçus.

■ Article 3 – Apporter un soutien renforcé aux ménages en situation de fragilité ou de précarité énergétique – accompagnement à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Les missions de SOLIHA Normandie Seine se décline sous deux axes :

### - Pilotage, veille technique/règlementation, bilan :

SOLIHA Normandie Seine assure une veille technique et règlementaire afin d'informer régulièrement le Département de l'Eure de toute modification du dispositif, et faciliter ainsi l'articulation avec sa politique départementale d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le parc privé.

#### - Assistance à la valorisation des CEE

De par la complexité du dispositif et la difficulté d'identification par les publics cibles (propriétaires occupants, bailleurs...), le dispositif des CEE n'est pas toujours mobilisé dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, et notamment auprès des ménages fragiles. L'accompagnement mis en œuvre par SOLIHA Normandie Seine concerne tout type de projet d'amélioration de l'habitat (habitat dégradé, maintien à domicile...) dès lors que celuici comporte une ou plusieurs natures de travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement. SOLIHA Normandie Seine propose ainsi un accompagnement renforcé auprès de ces publics possédant des revenus modestes (plafonds Anah) selon les priorités suivantes :

- Dans le cadre d'un projet ambitieux de rénovation énergétique en complément d'un dossier MaPrimeRénov' Sérénité dont les CEE sont cumulables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- 2. Dans le cadre d'un dossier MaPrimeRénov' portant sur une rénovation partielle auprès des ménages en situation de précarité numérique.

Globalement, SOLIHA Normandie Seine met en œuvre une offre d'accompagnement à destination des ménages :

- ayant besoin d'un reste à charge considérablement réduit ;
- ne pouvant pas valoriser eux-mêmes les CEE (pas d'accès à internet ou d'adresse mail, ...);
- ne disposant pas d'entreprise(s) le réalisant ;
- ayant une certaine fragilité administrative et sociale.

Pour cela, SOLIHA Normandie Seine conduit les actions suivantes selon les situations rencontrées et les besoins du propriétaire :

- Simulation du montant de CEE apporté par les travaux à intégrer dans le plan de financement ;
- Orientation et proposition d'une liste de fournisseurs d'énergie ou de délégataires CEE (partenaires ou non de SOLIHA) :
- Vérification de la conformité du ou des devis retenu(s) au regard des exigences techniques et règlementaires ;
- Accompagnement du ménage dans la demande de modifications auprès de l'entreprise choisie des mentions présentes sur le devis :
- Assistance à la génération de l'Attestation Avant Travaux (ATT) ;
- Réception des factures travaux et vérification de la conformité des pièces administratives et des délais fixés par les obligés ou délégataires CEE ;
- Accompagnement du ménage dans sa demande de modifications auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux des mentions présentes sur la facture;
- Assistance au dépôt de demande de paiement de prime ;
- Génération de l'Attestation sur l'Honneur (AH) de valorisation des CEE à effectuer auprès de l'obligé ou délégataire.

Ces actions sont réalisées pour chaque lot de travaux retenu par le propriétaire.

### Article 4 – Accompagnement des politiques départementales

SOLIHA est un partenaire privilégié du Département de l'Eure dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'habitat et de logement. SOLIHA agit aux côtés du CAUE27 et de l'ADIL dans le champ de l'habitat, du logement, de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique. L'action complémentaire de ces trois structures auprès des habitants, des professionnels et des collectivités euroises participe d'un développement local de qualité pour le territoire de l'Eure.

#### ■ Article 5 – Movens

Pour conduire les actions telles que mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention, SOLIHA Normandie Seine mobilise les compétences nécessaires, soit l'équipe (directeur, chargés d'études, conseillers habitat, assistants de gestion, secrétaires) et ses moyens bureautiques et techniques.

### ■ Article 6 – Dispositions financières pour l'année 2023

Au titre de l'exercice 2023, le Département apporte à SOLIHA Normandie Seine, pour l'exécution de ses missions d'intérêt général et à vocation sociale, une subvention de fonctionnement totale 225 000 € net de taxes, s'agissant de la conduite des actions décrites aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Il est précisé que le montant du fonds d'avance dont il est question à l'article 2 paragraphes 3 à 8, est de 38 112,25 €, versé en une seule fois à SOLIHA Normandie Seine. Le crédit alimentant le fonds est précisé dans le budget du Département, pour son calcul, il avait été prévu 250 000 F lors de sa mise en place en 2000, convertis en euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est renouvelable chaque année.

### Article 7 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 6 est effectué en trois fois :

- 1<sup>er</sup> acompte 60% de la subvention : à la signature de la convention par les deux parties ;
- 2<sup>ème</sup> acompte 30% de la subvention : au terme du premier semestre 2023, sur demande de SOLIHA Normandie Seine ;
- solde : au terme du second semestre 2023 et sur présentation d'un compte-rendu financier provisoire pour chacune des actions visées à l'article 2, d'un bilan de l'activité de l'année écoulée et d'une projection de réalisation du budget de l'année en cours.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

### ■ Article 8 – Contrôles - Documents à produire

L'association s'engage à fournir après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier;
- un compte rendu financier pour chacune des actions mentionnées aux articles 2 à 4 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux comptes et conformes aux normes élaborées par le comité de la règlementation comptable (CRC) soit :
  - le règlement 99.01 du CRC relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations;
  - o le règlement 99.03 du CRC relatif à la réécriture du plan comptable général.

En tout état de cause, SOLIHA Normandie Seine s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions prévues, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toutes pièces justificatives.

# Article 9 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet article a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de rappeler les éléments importants à prendre en compte par les parties qui portent également une responsabilité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour les personnes fichées et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

#### Confidentialité :

Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel. Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

#### Droit des personnes :

Conformément à l'article 12 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Département de l'Eure et SOLIHA Normandie Seine s'engagent à une « transparence des informations et des communications » et mettre en œuvre les « modalités de l'exercice des droits de la personne concernée ». Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, la personne fichée a le droit d'introduire une réclamation auprès du site de la www.cnil.fr.

Conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Département de l'Eure et SOLIHA Normandie Seine s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Ainsi, les parties s'engagent à garantir un niveau de sécurité adapté au risque et à mettre en œuvre « les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement ».

## À ce titre, les parties devront notamment :

- s'assurer que la transmission des données à caractère personnel soit sécurisée et s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées;
- garantir la sécurité des données traitées et seront dans une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil en cas de violation des données à caractère personnel;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité;
- faire preuve de transparence et de traçabilité sur les données à caractère personnel;
- sensibiliser les utilisateurs qui accèdent aux données à caractère personnel;
- présenter des garanties suffisantes qui satisferont aux exigences du RGPD.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de chacun peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-13(secret professionnel), 226-16 (formalité CNIL), 226-17 (Sécurité du système d'information), 226-20 (durée de conservation), 226-21 (finalité) et 226-22 (confidentialité) du code pénal.

### ■ Article 10 – Communication

SOLIHA Normandie Seine devra mentionner la participation du Département de l'Eure sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias se rapportant aux actions subventionnées par le Département.

# Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre

# Article 12 – Condition de modification et de résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet

Le non-respect de la convention peut entraîner sa résiliation, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un avis de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ou son non renouvellement impliquent le remboursement par SOLIHA Normandie Seine des crédits au prorata des actions non réalisées.

# Article 13 – Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

# Article 14 - Renouvellement de la convention

Au titre de l'exercice 2024, le montant de la subvention sera fixé au moment de la préparation du budget primitif 2024 du Département.

La demande de subvention de SOLIHA Normandie Seine devra être accompagnée du budget prévisionnel 2024 et d'un projet d'activité détaillé pour les missions définies à l'article 2 à 4. Elle doit impérativement parvenir au Département (délégation aux territoires) avant le vote du budget par l'Assemblée Départementale.

Au préalable, SOLIHA Normandie Seine aura communiqué au Président du Conseil départemental de l'Eure, après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier;
- un compte rendu financier pour les missions mentionnées aux articles 2 à 4 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux

# Article 15 – Respect du contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain, institué en application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2021- 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est annexé à la présente convention.

Après souscription du contrat d'engagement républicain, l'association en informe ses membres par tout moyen, notamment par affichage dans ses locaux ou mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose.

En cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain, commis entre la date à laquelle a été accordée la subvention, objet de la présente convention, et le terme de la période définie par le département de l'Eure (en cas de subvention de fonctionnement) ou à l'issue de l'activité subventionnée (en cas de subvention affectée), il sera procédé au retrait de cette subvention. Par une décision motivée, il appartiendra au département de l'Eure, après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'enjoindre à ce bénéficiaire de restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire, dans un délai de six mois à compter de la décision de retrait.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

En cas de retrait de la subvention, la décision sera communiquée au préfet de département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités ou organismes concourant au financement de cette

Fait à Évreux en deux exemplaires originaux,

Le 3 février 2023

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

La Présidente de SOLIHA Normandie Seine,

Alexandre RASSAËRT

Diane LESEIGNEUR

### Attestation d'engagement

Je soussigné(e) (nom, prénom): LEROY Sophie

représentant (e) légal (e) de l'association ou la fondation: SOLIHA Norman die Seine

enregistrée sous le numéro SIRET: 332 887 256 0060

atteste sur l'honneur que :

 l'association ou—la-fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration;

- les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- l'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, ciaprès, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et
- le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est

○ inférieur ou égal à 500.000 euros,

Øsupérieur à 500.000 euros.

Fait à Evaeux le 4/1/2023

L'association / La fondation

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



# ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

# ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

# ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

# ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.





#### Commission Permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°2023-C02-8-7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230220-2023-C02-8-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2023 Affichage : 20/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Réunion du 3 février 2023

Objet: Avenant numéro 1 à la convention OPAH du Lieuvin Pays d'Auge

Canton: Beuzeville.

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

Après plusieurs années d'actions en faveur de la réhabilitation du parc de logements privés, la mise en place d'une nouvelle OPAH signée le 11 juillet 2020 pour une durée de 3 ans a poursuivi cette dynamique d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire de Lieuvin Pays d'Auge.

Les résultats des deux premières années mettent en évidence, le dépassement de certains objectifs en particulier concernant les dossiers liés au volet « travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat ». En effet, actuellement, ces dossiers « autonomie » représentent 119% de l'objectif initial porté sur la convention (35 dossiers sur 30).

Par ailleurs, même si la demande pour des travaux de rénovation énergétique reste conséquente et constante dans le cadre du programme Habiter mieux, l'évolution des règles et l'apparition de dispositifs en 2020 « Maprimerénov » ont amené des propriétaires aux revenus modestes et très modestes à privilégier une démarche d'engagement de travaux énergétiques par étape. En effet, les dossiers d'amélioration de la performance énergétique réalisés représentent seulement 51% des objectifs fixés dans la convention initiale (38 dossiers sur 69).

Au regard de ces éléments, il est essentiel de maintenir la dynamique permettant de continuer d'accompagner les propriétaires occupants, notamment aux revenus modestes, et ainsi réajuster les objectifs initialement prévus dans la convention en augmentant ceux liés aux interventions sur l'autonomie et en révisant à la baisse les dossiers énergie.

Ainsi, il vous est proposé de valider l'avenant présenté en annexe et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil département al de l'Eure à le signer avec les partenaires.

#### Cet avenant précise :

 La modification des objectifs de la convention en fonction des dynamiques observées avec une augmentation des objectifs autonomie et une diminution des objectifs de rénovation énergétique; La réévaluation de l'aide à l'ingénierie provenant de l'ANAH concernant la part variable. Cet ajustement est lié à la modification des objectifs que propose cet avenant, le montant de la part variable étant calculé selon le type de dossier.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif aux "Opérations groupées d'amélioration de l'habitat";
- d'autoriser le Président à signer l'avenant numéro 1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Lyons Andelle.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 06/02/2023

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20230203-103591-DE-1-1

Date d'affichage: 06/02/23

#### Détail du vote

30 pour : Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO,
M. Gérard CHÉRON,
Mme Jocelyne DE TOMASI,
Mme Maryannick DESHAYES,
M. Frédéric DUCHÉ,
Mme Myriam DUTEIL,
M. Thomas ELEXHAUSER,
Mme Florence GAUTIER,

M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,

M. Nicolas GRAVELLE,

M. Xavier HUBERT,

M. Marc-Antoine JAMET,

M. Daniel JUBERT,

Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET,

Mme Chantale LE GALL,

M. Jean-Pierre LE ROUX,

M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE,

Mme Janick LÉGER,

M. Pascal LEHONGRE,

M. Arnaud LEVITRE,

M. Thierry PLOUVIER,

M. Alexandre RASSAËRT,

Mme Martine SAINT-LAURENT,

Mme Anne TERLEZ,

Mme Marie-Lyne VAGNER.

3 n'ont pas pris part au vote :

Mme Cécile CARON, Mme Diane LESEIGNEUR, Mme Micheline PARIS.











# OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

# CONVENTION D'OPERATION Avenant N° 1



Le présent avenant à la convention est établi entre :

- La Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son président, Monsieur Hervé MORIN habilité par délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2018,
- L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure, et dénommée ci-après « Anah»,
- Le Conseil Départemental de l'Eure, représenté par son Président Monsieur Alexandre RASSAËRT,
- Action Logement, représenté par Madame Patricia PETIT, Directrice Régionale d'Action Logement Services,

Et

 la Caisse d'allocations familiales, organisme paritaire de droit privé assurant une mission de service public, représentée par son directeur Monsieur Charles MONTEIRO dans le cadre d'un partenariat complémentaire à destination des familles allocataires.

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, conclue le 1er août 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH, entre l'Etat et le Département de l'Eure,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue le 1er aout 2019 entre l'Anah et le Département de l'Eure,

Vu la convention initiale signée le 11 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Eure en commission permanente du 3 Février 2023 autorisant la signature du présent avenant à la convention d'opération,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en date du ...., en application de l'article R.321.10 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

Il convient de modifier la convention initiale comme suit :

# ARTICLE 1 - OBJET ET JUSTIFICATIFS DU PRESENT AVENANT

Après plusieurs années d'actions en faveur de la réhabilitation du parc de logement privé, la mise en place d'une nouvelle OPAH signée le 11 juillet 2020 pour une durée de 3 ans a poursuivi cette dynamique d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays

Les résultats des deux premières années mettent en évidence, le dépassement de certains objectifs en particulier concernant les dossiers liés au volet « travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat ». En effet, actuellement, ces dossiers « autonomie » représentent 119% de l'objectif initial porté sur la

Par ailleurs, même si la demande pour des travaux de rénovation énergétique reste importante et constante dans le cadre du programme de l'Anah, l'évolution des règles et l'apparition du dispositif de « Maprimerénov » en 2020 ont amené des propriétaires aux revenus modestes et très modestes à privilégier une démarche d'engagement de travaux énergétiques « par étape ». En effet, les dossiers d'amélioration de la performance énergétique réalisés représentent seulement 51% des objectifs fixés dans la convention initiale (38 dossiers sur 69).

Au regard de ces éléments, il est essentiel de maintenir la dynamique permettant de continuer d'accompagner les propriétaires occupants, notamment aux revenus modestes, et ainsi réajuster les objectifs initialement prévu dans la convention en augmentant ceux liés aux interventions sur l'autonomie et en révisant à la baisse les dossiers énergie.

Ainsi, le présent avenant a pour objet la modification des objectifs quantitatifs subventionnés par l'ANAH et les enveloppes financières dédiées à l'ingénierie des dossiers, selon le constat et la proposition suivants :

Logements indignes et très dégradés	Objectifs globaux 2020- 2023	Objectifs réalisés 2020-2022*	Objectifs réajustés 2020-2023
traités	12	9	1000000
dont logements indignes et très dégradés PO	9		12
dont logements indignes et très dégradés PB	3	7	9
Autres logements de propriétaires bailleurs	S	2	3
(HOIS LHI et 1D)	3	-	3
dont aide pour la rénovation thermique	3	_	2
dont aide pour réhabiliter un logement dégradé	-		3
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	99	73	402
dont aide pour lutte contre la précarité énergétique	69		102
dont side pour l'autonomie de la	09	35	46
dont aide pour l'autonomie de la personne	30	38	56
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du programme « Habiter Mieux »	78*	34	56 <b>78</b>
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du programme « Habiter Mieux »	6*	1	.401.000
TOTAL	444		6
	114	82	117

<sup>\*</sup> Objectifs réalisés entre le 11 juillet 2020 et le 14 novembre 2022

Il est proposé de réévaluer les objectifs à 117 logements, répartis comme suit :

- 111 logements occupés par leur propriétaire
- 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

# ARTICLE 2 : L'article 3.2 de la convention initiale est remplacé par les termes suivants :

# 3.2.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 117 logements, répartis comme suit :

111 logements occupés par leur propriétaire

6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

# 3.2.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.

Les objectifs globaux sont évalués à 117 logements, répartis comme suit :

111 logements occupés par leur propriétaire

6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

	N°1	N°2	N°3	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	4	4	4	12
dont logements indignes et très dégradés PO	3	3	3	9
dont logements indignes et très dégradés PB	1	1	1	3
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	1	1	1	3
dont aide pour la rénovation thermique	1	1	1	3
dont aide pour réhabiliter un logement dégradé	*		-	3
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	33	34	35	102
dont aide pour lutte contre la précarité énergétique	15	15	16	46
dont aide pour l'autonomie de la personne	18	19	19	56
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du programme « Habiter Mieux »	26	26	26	78*
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du programme « Habiter Mieux »	2	2	2	6
TOTAL	38	39	40	117

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes :

« total des logements PO bénéficiant de l'aide du programme « Habiter Mieux »

« total des logements PB bénéficiant de l'aide du programme « Habiter Mieux »

ARTICLE 3 : L'avenant ne concerne que les ajustements des aides à l'ingénierie liés d'une part aux dossiers autonomie et habitat indigne et d'autre part du « programme habiter mieux » dans le cadre de la part variable. Les articles 4.1.1. b) et 4.1.2.b) de la convention initiale sont remplacés par les termes suivants :

## 4.1.1. Financements de l'Anah

## 4.1.1. b) Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah concernant les aides à l'ingénierie sont de 1 229 295 € maximum, répartis comme suit :

AE prévisionnels	Année 1	Année 2	Année 3	
Aide ingénierie	11 565 €	11 865 €	11 865 €	TOTAL HT 35 295 €
Dont Part fixe Dont Part variable autonomie*	6 165 € 5 400 €	6 165 € 5 700 €	6 165 € 5 700 €	18 495 € 16 800 €
Aide aux travaux	398 000 €	398 000 €	398 000 €	1 194 000 €
TOTAL	409 565 €	409 865 €	409 865 €	1 229 295 €

(\*) 56 dossiers PO autonomie sur 3 ans x 300  $\in$  = 16 800  $\in$  (forfait en vigueur au 01/01/2021 révisé selon l'indice syntec ou selon l'évolution de la réglementation de l'Anah.)

Ainsi, l'Anah s'engage, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles notifiées :

#### b.a) Ingénierie:

 A accorder sa contribution par voie de subvention et de primes au titre du suivi-animation et du travail d'ingénierie assurés par l'équipe opérationnelle.

L'aide accordée par l'Anah se décomposera de la manière suivante :

- PART FIXE (sous réserve des crédits alloués annuellement par l'Anah):
   La subvention au titre du suivi-animation sera attribuée sur la base d'un taux maximum de 35% et dans la limite d'un montant de 18 495 € HT.
- PART VARIABLE (appui renforcé):
  Les primes correspondant à la part variable seront attribuées, en fin d'année, en fonction du nombre de dossiers réalisés. Pour le territoire de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, le montant maximal de prime est estimé à 16 800 € HT pour 56 dossiers autonomie.

# 4.1.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

### 4.1.2. b) Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme « Habiter Mieux » pour l'opération sont de 150 020 € maximum, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL HT
Aide ingénierie* Parts variables Habitat indigne et Énergie	12 320 €	12 320 €	12 880 €	37 520,00 €
Primes Habiter Mieux	37 500 €	37 500 €	37 500 €	112 500,00 €
TOTAL	49 820 €	49 820 €	50 380 €	150 020 €

<sup>(\*) 49</sup> dossiers PO&PB Énergie x 560€ (= 27 440 €) + 12 dossiers PO/PB LHI-TD x 840€ (= 10 080 €). Forfait en vigueur au 01/01/2021 révisé selon l'indice syntec ou selon l'évolution de la réglementation de l'Anah.

Ainsi, l'Anah sur les crédits de l'Etat au titre du programme « Habiter Mieux » s'engage, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles notifiées :

#### b.a) Ingénierie :

 A accorder sa contribution par voie de primes au titre du travail d'ingénierie (appui renforcé) assuré par l'équipe opérationnelle

L'aide accordée se décomposera de la manière suivante :

PART VARIABLE (appui renforcé) :

Les primes correspondant à la part variable seront attribuées, en fin d'année, en fonction du nombre de dossiers réalisés. Pour le territoire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge, le montant maximal de primes est estimé à 37 520 € HT pour 61 dossiers.

#### b.b) Aide aux travaux :

• A accorder la Prime Habiter Mieux aux propriétaires éligibles, et pour cela réserve un montant de 112 500,00 € d'aides aux travaux.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

, le

, en

exemplaires

Le Président de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure Pour le Département et pour l'ANAH, par délégation du Préfet de l'Eure

Hervé MORIN

Alexandre RASSAËRT

Le Directeur de la CAF de l'Eure

La Directrice Régionale d'Action Logement Services



#### Commission Permanente

## Extrait du procès-verbal des délibérations

#### Rapport N°2023-C02-8-8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230220-2023-C02-8-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2023 Affichage : 20/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Réunion du 3 février 2023

Objet: Avenant à la convention d'OPAH du Vexin Normand

Cantons: Romilly-sur-Andelle, Gisors.

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

La communauté de communes du Vexin Normand a engagé le 10 décembre 2019 le suivianimation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour une durée de trois ans. Elle a retenu SOLIHA Normandie Seine pour en assurer l'animation sur le territoire intercommunal.

Celle-ci a décidé de poursuivre l'opération pendant une année supplémentaire afin de continuer à inciter et accompagner les propriétaires dans la réalisation de leur projet d'amélioration de l'habitat.

Le présent avenant a pour objet de réserver le financement correspondant aux objectifs de rénovation de la prolongation d'un an de l'OPAH, jusqu'au 9 décembre 2023.

Les objectifs pour l'année à venir sont les suivants:

- 30 logements occupés par leur propriétaire.
- 3 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Pour atteindre ces objectifs, le Département de l'Eure mobilise des crédits sur ses fonds propres et des crédits délégués de l'État dans le cadre de la délégation des aides à la pierre :

- 7 096.25 € au bénéfice de la communauté de communes du Vexin Normand pour le financement du suivi-animation de cette opération;
- 75 900 € pour le financement des travaux des particuliers qui seront réservés sur la ligne « amélioration de l'habitat existant » ;
- Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre : 24 256,25 € au titre du suivianimation et 358 354 € pour financer les projets d'amélioration de l'habitat.

#### Financement de l'ingénierie des opérations

Dans le cadre du régime d'aide « opérations groupées d'amélioration de l'habitat », j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément l'attribution d'une subvention de 7 096.25 € au bénéfice de la communauté de communesde du Vexin Normand, maître d'ouvrage du projet, pour la prolongation d'un an de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur son territoire.

#### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> engagé
2324	23241581	555			7 096,25

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif aux "Opérations groupées d'amélioration de l'habitat";
- d'autoriser le Président à signer l'avenant numéro 2 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Vexin Normand telle que présentée en annexe.
- d'autoriser des modifications ultérieures mineures et sans incidence à l'avenant ;
- de prélever la subvention sur les crédits inscrits sur l'imputation 2324-23241581-555 du budget départemental sous réserves des crédits votés lors de l'adoption du BP 2023.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 06/02/2023

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20230203-103610-DE-1-1

Date d'affichage: 06/02/23

#### Détail du vote

30 pour:

Mme Stéphanie AUGER,

Mme Karêne BEAUVILLARD,

M. Sylvain BONENFANT,

Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO,

M. Gérard CHÉRON,

Mme Jocelyne DE TOMASI,

Mme Maryannick DESHAYES,

M. Frédéric DUCHÉ,

Mme Myriam DUTEIL,

M. Thomas ELEXHAUSER,

Mme Florence GAUTIER,

M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,

M. Nicolas GRAVELLE,

M. Xavier HUBERT,

M. Marc-Antoine JAMET,

M. Daniel JUBERT,

Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET,

Mme Chantale LE GALL,

M. Jean-Pierre LE ROUX,

M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE,

Mme Janick LÉGER,

M. Pascal LEHONGRE,

M. Arnaud LEVITRE,

Mme Micheline PARIS,

M. Thierry PLOUVIER,

Mme Martine SAINT-LAURENT,

Mme Anne TERLEZ,

Mme Marie-Lyne VAGNER.

3 n'ont pas pris part au vote :

Mme Cécile CARON, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Alexandre RASSAËRT.









#### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

# CONVENTION D'OPERATION DU 10/12/19 <u>Avenant n°2</u>





Le présent avenant à la convention est établi entre :

- La Communauté de Communes du Vexin Normand, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président agissant en qualité et pour le compte de la Communauté de Communes en vertu de la délibération n° 2022116 l'autorisant à signer le présent avenant et ainsi que le ou les avenants ultérieurs,
- L'Etat, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- **l'Agence nationale de l'habitat,** établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure, et dénommée ci-après « Anah »,
- Le Conseil Départemental de l'Eure, représenté par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président,
- Action logement, représenté par Madame Patricia PETIT, directrice régionale d'Action Logement Services,
- La Caisse d'Allocations Familiales, organisme paritaire, représentée par sa Directrice Monsieur Charles MONTEIRO, dans le cadre d'un partenariat complémentaire à destination des familles allocataires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental de l'Eure, le 7 janvier 2022,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par le Conseil Départemental de l'Eure, le 7 janvier 2022,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre du 1<sup>er</sup> août 2019 conclue entre le délégataire (Conseil Départemental de l'Eure) et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 1er août 2019 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Vu les conventions d'Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) d'Etrepagny et de Gisors prises en application de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

adoptée par la Communauté de Communes du Vexin Normand, respectivement les 19 décembre 2019 et 11 février 2020,

Vu la convention d'opération initiale signée le 10 décembre 2019 et l'avenant n°1 prolongeant l'opération jusqu'au 9 décembre 2023,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15 décembre 2022, décidant de prolonger l'OPAH pour une durée de 1 an et autorisant la signature des avenants à la convention d'opération par le Président,

Il a été exposé ce qui suit :

#### <u>Préambule</u>

La Communauté de Communes du Vexin Normand a engagé le 10 décembre 2019 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour une période de 3 ans.

Celle-ci a décidé de poursuivre l'opération pendant une année supplémentaire afin de continuer à inciter et accompagner les propriétaires dans la réalisation de leur projet d'amélioration de l'habitat. L'avenant n°1 à la convention d'opération a formalisé cette prolongation.

#### Périmètre (rappel):

Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble du territoire communautaire de la Communauté de Communes du Vexin Normand, soit les 39 communes suivantes :

Amécourt - Authevernes - Bazincourt sur Epte - Bernouville - Bézu la Forêt - Bézu Saint Eloi - Chauvincourt-Provemont - Château sur Epte - Coudray en Vexin - Dangu - Doudeauville en Vexin - Etrépagny - Farceaux - Gamaches en Vexin - Gisors - Guerny - Hacqueville - Hébécourt - Heudicourt - Longchamps - Mainneville - Martagny - Mesnil sous Vienne - Morgny - Mouflaines - Neaufles Saint Martin - La Neuve Grange - Nojeon en Vexin - Noyers - Puchay - Richeville - Saint Denis le Ferment - Sainte Marie de Vatimesnil - Sancourt - Saussay la Campagne - Le Thil en Vexin - Les Thilliers en Vexin - Vesly - Villers en Vexin

#### **Article 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de réserver le financement correspondant aux objectifs de rénovation de la prolongation d'un an de l'OPAH, jusqu'au 9 décembre 2023, prévus dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention d'opération.

Il modifie le chapitre 4 (article 4.1) de la convention d'opération initiale.

#### Article 2 - FINANCEMENT DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

L'article 4.1 (financements des partenaires de l'opération) est modifié, de manière à intégrer en complément des financements initiaux les crédits financiers nécessaires dans le cadre de la prolongation d'un an de l'OPAH jusqu'au 9 décembre 2023.

Les financements des partenaires pour l'année de prolongation de l'OPAH se répartissent de la manière suivante :

#### 4.1.1 Financements de l'Anah

#### b) Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'année de prolongation sont de **382 610,25 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 4
Aide ingénierie	24 256,25 €
Dont Part fixe	7 096,25 €
Dont Part variable	17 160,00 €
Aides aux travaux	358 354,00 €
Dont PO	294 460,00 €
Dont PB	63 894,00 €
TOTAL	382 610,25 €

Ainsi, l'Anah s'engage, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles notifiées :

#### b.a) Ingénierie :

 A accorder sa contribution par voie de subvention et de primes au titre du suivianimation et du travail d'ingénierie assurés par l'équipe opérationnelle

L'aide accordée par l'Anah se décomposera de la manière suivante :

- PART FIXE (sous réserve des crédits alloués annuellement par l'Anah) : La subvention au titre du **suivi-animation** sera attribuée sur la base d'un taux maximum de 35 % et dans la limite d'un montant de **7 096,25 € HT** calculé sur un plafond annuel de dépense subventionnable de 20 275,00 € HT.
- <u>PART VARIABLE (appui renforcé)</u>: Les primes correspondant à la part variable seront attribuées, en fin d'année, en fonction du nombre de dossiers réalisés. Le montant maximal de primes est estimé à **17 160,00 € HT**.

#### b.b) Aide aux travaux :

 A accorder ses aides, selon les conditions déclinées dans le programme d'action territorial (PAT), et pour cela réserve un montant de 358 354,00 € d'aides aux travaux.

#### 4.1.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

#### b) Montants prévisionnels

#### b.a) Ingénierie

Les montants d'engagements prévisionnels de la **Communauté de Communes du Vexin Normand** correspondant à l'ingénierie se décomposent en deux parts : une part fixe et une part variable.

• PART FIXE : La part fixe correspond au coût de fonctionnement de l'opération.

La Communauté de Communes du Vexin Normand s'engage à financer ce coût à hauteur de 20 275,00 € HT, soit 24 330,00 € TTC.

Il assure son financement, à l'aide de la participation :

Du Département au titre des crédits ANAH 35 % maxi du coût HT, soit 7 096,25 € Du Département au titre de ses crédits propres 35 % du coût HT, soit 7 096,25 €

La Communauté de Communes du Vexin Normand engage, pour le solde, 6 082,50 € HT et 4 055,00 € de TVA soit un total de 10 137,50 € TTC.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage seront engagés selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 4
Ingénierie	24 330,00 €

• <u>PART VARIABLE (appui renforcé)</u>: La part variable correspond à l'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs dans le montage des dossiers spécifiques (habitat indigne ou très dégradé, rénovation thermique, autonomie).

La Communauté de Communes du Vexin Normand s'engage à financer la mission en fonction du nombre de dossiers agréés dans la limite de 17 160,00 € net de taxe maximum sur 1 an.

Il assure le financement de la part variable, à l'aide de la participation de l'Anah à hauteur de 17 160,00 € maximum.

#### 4.1.4. Financements du Conseil Départemental de l'Eure

#### b) Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil Départemental de l'Eure pour l'année de prolongation sont de 82 996,25 € maximum, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 4
Aide ingénierie	7 096,25 €
Aides aux travaux	75 900,00 €
Dont propriétaires occupants Dont propriétaires bailleurs	71 400,00 € 4 500,00 €
TOTAL	82 996,25 €

#### Ainsi, le Conseil Départemental de l'Eure s'engage :

- A apporter à la Communauté de Communes du Vexin Normand, Maître d'ouvrage, une subvention de 35 % du coût hors taxes de la mission d'animation de l'équipe opérationnelle, soit 7 096,25 €.
- A financer les projets de travaux portés par les propriétaires occupants et bailleurs, dans les conditions de l'aide départementale pour l'amélioration de l'habitat définies par l'Assemblée départementale en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention, et dans la limite des crédits votés chaque année.

#### Propriétaires occupants :

Au moyen d'une enveloppe de 71 400 € correspondant à l'amélioration de 24 logements de propriétaires occupants.

#### Propriétaires bailleurs :

Au moyen d'une enveloppe de 4 500 € correspondant à l'amélioration estimée de 2 logements de propriétaires bailleurs.

Les projets relevant des priorités de l'OPAH et du Plan Départemental de l'Habitat (économie d'énergie), de même que les dossiers des propriétaires les plus modestes seront traités en priorité.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

, le

, en

exemplaires

Le Président de la Communauté de Commune du Vexin Normand Le Président du Conseil Départemental de l'Eure Pour le Département et pour l'ANAH, par délégation du Préfet de l'Eure

Alexandre RASSAËRT

Alexandre RASSAËRT

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure La Directrice Régionale d'Action Logement Services

**Charles MONTEIRO** 

Patricia PETIT



Commission Permanente

## Extrait du procès-verbal des délibérations

#### Rapport N°2023-C02-8-10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230220-2023-C02-8-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2023 Affichage : 20/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Réunion du 3 février 2023

Objet : Amélioration du parc de logements privés - Attribution de subventions

Cantons: Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Les Andelys, Le Neubourg, Louviers, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil d'Avre et d'Iton, Vernon.

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction : Direction de l'aménagement du territoire

Dans le cadre du régime d'aide « amélioration de l'habitat privé », j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément, sous réserve des crédits votés lors de la prochaine étape budgétaire, l'attribution de 74 subventions au bénéfice de 57 particuliers modestes, présentées dans les tableaux ciannexés, pour un montant d'aides départementales de 102 333 €.

Un de ces dossiers, représentant un montant de 2400 €, est proposé dans le cadre du fonds d'avance, pour lequel un mandat de gestion est confié à SOLIHA Normandie Seine.

#### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	Montant engagé
232-204	2324-20422	555			102 333,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au dispositif « amélioration de l'habitat privé » ;
- d'attribuer les subventions mentionnées dans les tableaux ci-joint aux bénéficiaires correspondants ;
- de prélever ces subventions sur les crédits inscrits sur les imputations 232-2324-555 et 204-20422-555 du budget départemental sous réserves des crédits votés lors de l'adoption du BP 2023.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 06/02/2023

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20230203-103693-DE-1-1

Date d'affichage: 06/02/23

#### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER,

Mme Karêne BEAUVILLARD,

M. Sylvain BONENFANT,

Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO,

M. Gérard CHÉRON,

Mme Jocelyne DE TOMASI,

Mme Maryannick DESHAYES,

M. Frédéric DUCHÉ,

Mme Myriam DUTEIL,

M. Thomas ELEXHAUSER,

Mme Florence GAUTIER,

M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,

M. Nicolas GRAVELLE,

M. Xavier HUBERT,

M. Marc-Antoine JAMET,

M. Daniel JUBERT,

Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET,

Mme Chantale LE GALL,

M. Jean-Pierre LE ROUX,

M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE,

Mme Janick LÉGER,

M. Pascal LEHONGRE,

M. Arnaud LEVITRE,

Mme Micheline PARIS,

M. Thierry PLOUVIER,

M. Alexandre RASSAERT,

Mme Martine SAINT-LAURENT,

Mme Anne TERLEZ,

Mme Marie-Lyne VAGNER.

2 n'ont pas pris part au vote : Mme Cécile CARON, Mme Diane LESEIGNEUR.

## Délégation aux rerataires Direction de l'améngement du territoire

while to programme Archivation of Publica proc repairment 10 201 555 (201 200); 655 \*\*\* Commission of all 15 Febric 2001 \*\*\* Windows Confidence 13 \*\*\* Confidence 12 The Confidence 13 \*\*\* Confidence 12 The Confidence 10 2338

Density de Diffidération - AMELIORATION HABITAT PHIVE

400	Cardon	Thus	Now	Prénam	Adroxant	Achesso 2	Code Postal	Commune	Montant des brasses tree	Montant des			
8	Rombiographic		World	fixtels	9 Rue Camillo Dezmoulms		27140	Calculate		TTC	Teax on %	Subvinction Departmentals	
680	Total Control	Monune	ALAMESSE	Lincolne	4 Rue de l'Egiso			0 1177	5 822,78 6	3 007572 5	30	A MOUNTAIN .	
5500	Braile Lane	Morawar	WUND	Skinder	1005 Route de Conches	Berlout sir dan		LICHESTAN ORET	17 655,7E (	3 000'000 8	8	10000	Frieddistant of un poole di bots
7691	District Control	Variene	AUDE	Mano-Thirring	25 Rue de la Statuette			MRETEUIL	A& 655,40 C	~	Prima	Company (	C. Portice is charing pringuity the principle and intelligent for the principle of the prin
10.00	Burney State of	Vadame	ALME	Manny-Thereise	25 Rue de la Statustio			ROUTOF	36.711.29.C	8 C00,000 C		300000	Principal and desired and constraint perday, period & distant away, dust belon tremodynamique of de verday's
	Sautone	Mudamo	DAUDRY	Meryocerus	& Atematical dissolutions also			ROLTOT	36711376			1 500,00 €	C. Isolation distributions and footbooks, manuscript, exect
*	CorplesenOxte	Mathre	BEAUFES	Anne	0.00		27260 (0)	CORMELLES	2100 CE 80		Lume	90'00\$	500,00 C. Inotation and murit par finademes, manualement, inspect
786	Condumenchania	Matama	PEAUFICE	0	an orango Kum			LE FDECARE	NACTOR AND ADDRESS OF THE PARTY	300000	30	1 300,000	1 ACO, CO. C. Manusoness
1450	Sections	Matimo	DECOM	Counc	36 Grando Run		27190	LE FDEIARE	30 /48/85 C	8 000,00 c	30	7.400,000,0	Applifor the continues and
600	Eveus.1	Madhimo	DELIVER THE	Lucetta	4 Titue du Moulin à Preses			Overdonser	30 786.85 c	,	Prime	200,002	Administration dos complexes and a service of the complex, VMS, manufaces
1635	Eyene	No. of Contract of	Document	Falsa	fi Rum de la Marmine Riga			P. Carlotte	6231,960	6.252,00 C	20	12,606	1 2/0 00 ¢ Annuscian special property, voles, notation are complex, VMC natisficum
laptu	A contract of	9.40000	Bettalouter	Faire	B Run do la Mannere Riga			Mena	70,800,53 €	8 000,000 €	0.5	000000	Automobile Con samilaren
1018		Madame	BOCQUET	Modelesen	11 Impasse des Bayéres			EWEUX	70 XCG,533 C		1	Yorkon -	a doubte. Established the murs par foldshart, menukanins, pompo à chalma anihas, ventialien
	in Norborn	Medano	HOURCIPEL	Théreise	Til Rue des Moses.			LES HAUX-SANTE-CROX	9753,61 €	8 000 00 6	1	\$60,00 €	trolation per men per fectableur, menulastries, pempa à distribut anteux, ventames
44	Heminy	Madame	BOUVRY	Jaren	1		27110 84	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	and accoun	100000000000000000000000000000000000000		2.400,00.0	
(Albert	denny	Мадипе	BOLIVRY	- Arrent	output a construction	ta Fautuere-Epenay	27330 8/85	MESNI ROUCHE	75.58.11	a contract	30	2.400,00.0	
900	Warren	Mattense	CALLE	Care	DANSON TO THE PARTY OF THE PART	Lit Folkstere-Eperay	2230 MF	MESALLEMOUSHE	- Company	You'are	30	1 800,00 €	Remitbletement de mendestries, installation de Veints ne sent a sociame.
1124	Historie	Madame	OHOEVILE	9	raissing the games		27200 VER	VERVOW	YETTOO IN	3 000'000 2	30	3 00'00 p	
186	Vernaul #7/we at #7on		CON DAMES	- Constitution of the Cons	11 Rust do la Plano		27770 HARE	22	9110,05.6	4650,00€	30	1395,00,0	
(404)	Vernment of Aven at differen		OO Decrees	Datain	10 Knure du Mineray		2738e BDU	Врикти	1 798,40 €	1767,00 €	S	530,00 c	Participation of the second
463	Les Awantos		Tagainton	Gerand	10 Route dis Merenny			71.00	14 000,00 €	9 000 00 C	20	1200.000	Short states account of the Control
1463	Liss Andress		Ninnan	Stocharine	11 fb.m des Maran				14 009,00 C	3 000'000 €	.02	400,000	the second second is someth of remoducement to menusange
1967			DENGGW	Shephanes	11 Rue des Marais		T	CANTON SUREFIE	34 107,59 €	3 000'000 €	38	Tarbon.	notion. Institution de volets routairs actions of remplicament to menumenes
500.0	Amunia	Madame	DONNAV	Valere	27 Ruis Jean Ronaud			CHATEAU SUR EPTE	34 tm2,59 c	11	Barne	3 (B) (B) 2	2 400,011 f. Italiation des murs, des combles perdus, menuiseeies, vertilition, poèle à bos
-	Amush .	Monseur	Duckoog	Clouds	Bill fin to do the transmiss			SERGUIGAY	32.743.77.6	-		500,00 €	husalten des mus, des combine partiul, maruncien, vannialen, polée à beix
1600	Contras en Ougha	Matana	DOLYS		11 Bur Change City		27300 BERNAY	IAY	3501858	-	- Lumber	500,002	lociatori dei contros perdus, sobilen des mun osforeers, farêtes, entalaran d'octadosta releitant hecresciatate.
N. S.	Учиноз	Morsine.	ECHALI		True Georges Clemenosis	La Suitte Conchosa	22190 FOUN	LOUVERSEY	1		Prehe	2 → 90°00K	SOCIO (Marriames, VVC hypo B, isolation des comples mode a suit.
H694	Varion	Mansey			rd Bd, fun aux Hallers		27200 VERNON	ION	3.600mm	1 163,00 €	8	32500 C	373,00 ( Remploement do 2 houseaux
1983	Howeville				22 Bd, no aux Haliys		27200 VERNOH	ON	74 712,46 €	\$ 000,000 E	30	7.400,00 c b	Polition des camparits, sentations in const
454	Unitray				2516 Route de Orcestia		27,60 MDRA	MORAINVELLOROPAIX	74212A6C	4	Firms	500,00 C h	Balto des om anch justices and property of the control of the cont
245	Gaton	1			1 Avenue Liberge da Grestotain	Résidence Alexandrin 2	27300 BERNAY	24	877,136	\$ 000'000 ¥	30		Pomolecome and a second model and more particular, Pendageras, voidation
att	Herman di Auro at di Ban			ro	7 Domaine du Bois du Nuc				9 X76,09 C	B 600,00 K	30		Concernment of the California galfum of California
1457	Evage			Joan Joan	2 Route de Bonutour		27580 000107	options	5 82 \$ 50 ¢	3 170,00 €	20		are englerient de la sake de pair, WC tentione
455	Contract.			Côtrig	10 Route d'Evenue		T		3.004,45.C	5.000,00 c	30	300/1001	FORMULA FORMULA FORMULA GO CONTAIN
440	There is not a second			Choric	13 Route d'Euroux			ARMIERIS SURLITON	23.789,51.0	3 00/000 E	28		Hamphorned this bagners paruno doucher
4	Summers of Control of			Sincres	4 Roser de 22 Goorgas			ARMERES SUR-ITON	23.789,51.6	-	Pomo	1,600,00 € 14	Ekenuseros, pompe a ciutor, arinou el biskon fromosyrumque
100	Tourcount	Marana 100	D JACOULINE	Gonovene 27	27 Lottommert Programme		27650 MUZY		3 8 3 1 B 9 C	A 000 000 c	200		Активетик, ретро а sharin ariom иt balon Permedynamicue
	Rumily sar Andrini	Workers 200	O CONTROL CO	Gibert	10 l Ne remade man	20		DORWILLES	3.121.78.0	1111000	00	2 ado,00 C Co	entice douchet my reg de chivassia.
100	Conches en Cuety	Madume JOS	COM					PONT SAMT-PIERRE	3,00,005,01	a months a	200	337,00 C Re	Regrate Masses at consolidation than must
100	Sman 3	Monteur ME	KESWAN					SONOHES EN OUGHE	7 603 31 5	Catalogue C	8	2.406,00 C Clo	Courtrie adaptible
95	and hadro do Taro	Monsour	CARRE			Meloule	275da GUICHV	SUCHWANTEE	18 663 88 6	a description of	8	1.200,0th c. 656	Vonuseros
	are Andre 45-Ture	Worsener LAM	LAVBOURG		16 Run de Creste and	26	27730 EPICOS		8918046	1000000	9 :	2.400,00 C Am	Oragoment d'une cloude adaptice au me de cheunsón
	Sant Arristo do Eura	Monance LAB	LAMBOURG. F.		EPON PRODUCTION	12	ZT780 GAREN	GARENINES: SUR LUPE	O and a good of the	3.000,000	99	2400.00 C Do	Couche à Materne et W.C. surdieud
	Evoluit			and the same of th	16 Year do Doctour Roca	22	27780 GARENS	GARENNES-SUR-EURE	1 145 / 65 Gr	2000/0000	8	1.500,000 C nun	timplicament d'uni rendre, solation contides as command. Main se
950	es Anteles	Mudame LE 6	LE feature				27930 SAINT-VIGOR	SOR	38605507	,	firms	500,000 mm	remblecement dure lengtes activities activities.
299	Cots Australys						27700 LES AND	Servis	22 056,24 C	3 00°000 s	3	1 600,000 F P.	1 BBCDG Fire on a cross-continue.
999	Us Nestaury				sters	67 b, ruo des Cobaux 27700	SC LESANDELYS	Etys	3 79759 67	1000,00 c	30	7 400,00 C facts	holdsten den zamperns, Pratetalier dien soelen A nom
hat R	Rimbysepholis				33 Rue des Ecohs	22710			25613,820 €	7	Perse	500,00 C hara	turtaien des simpards, meldenten dun nobles à socia
70°					10 nus ties Ecolos	016072		LES HOGUES	6.350,30 C	# 350,00 €	20		Intel Micro d'une double A Palacona.
					10 run des Ecolèse	22910		15.6	72 506,17 C	20 000 000 C	30	5.000,000 C Relev	Rehabitation taken sand consummer
101		1	r		53 Ba, rue Bottoler	27000			77.506,77.6	,	Physics	500,00 ¢ (Ruh:	SOLATO CONTRACTOR SALES SALES
8				Samuel 48.0	48 Chiffinh data Lagora	0.587.0			28 932,20 €	1	Prone	0.50000	AND STATE COLAMBIAN
989				Straborn 1.Co	1 Count du Cheny	37100		CECCINE-DO-VEWRE	12 963,00 C	1	Phino	200000	Containing gut, feets indistrum, substition and must pair feetings, white, VAIC Hyporit
	- Thorn			Elvuberin 1 Co.	1 Cours du Cherri	223901		cent.	#1.588,581¢	8 000,00 c	33	2,800,000 (1,000,000,000,000,000,000,000,000,000,0	and Chief Prints
		Menneral Methyles	MER Long		11 Rue de l'Abbayo	28.42		CLR.	8158353 C	,	Prene		necessor des ramparts, mendeunns, verdinten, public à granules
						122		MARLE	32 582,30 C	9 000°000 8	36	2400,000 000000	polytock includes the companie, metadatories, availation, polyto à granules.
												TRIBUN - SANTANA A	hories, compo à chaicur estaleau, bullon theirredynamicae

4000         10000         10000         10000         10000			N N	Nom	Perimon			-						
Value         Montrol         Control						Adresset	Adresse 2	Cords Bourse						
Objective         Objective         Objective         TOTAL OLIGINATION         Objective         TOTAL OLIGINATION	Sand-hand			Liened		1 Rue de CAbane				Montant des travaur TTC	_	Taux on %	Subvention Departmentals	
Objective         Objective         Objective         Objective         17.00         CHICAL PRODUCT	Colors	Vadinie		Metable				37540	MRY-LA-BATALLE	20 (100 100 -				Темпик
Victoria         Outside         404.00         Child Reference No Control         777.00         Interpretation         775.00         Interpretation	Circus	Watere		Mentille		6 Rue Mason de Volemesni		27150	E HG PACKY	3 00790 70	,	Prime	500,00	Moraldaria, communicate
Visitorial         Control	Ventor	Modano				fi Rub Mason de Vatmosni		27150		30,66,012.01	8 000,000 €	3.0		and the action are districted, ballon thermodynamique
the control         Option of the control of the	Thorne	Madana		and a		8 Rue du Captaire Rouveure		327946	ANDVARVI	10 510,89 C	1		2 400,000 (	Chaudière gaz évec production d'00 y chaude menueuses
Montrolar         Solidation         Cold of Langes         Cold of Langes </td <td>Versus d'An</td> <td></td> <td></td> <td>Warne</td> <td></td> <td>Ruo des Brayóns</td> <td></td> <td></td> <td>VEHACIN</td> <td>38 648,99 €</td> <td>1</td> <td></td> <td>300'005</td> <td>Chandera gaz avec production of gau chande reconstruction</td>	Versus d'An			Warne		Ruo des Brayóns			VEHACIN	38 648,99 €	1		300'005	Chandera gaz avec production of gau chande reconstruction
Monthale         Statistical of Authority         Option of Monthale         Page (17) Monthale         Monthale (17) Monthal	Gathr			Siécha			lamin		RERVILLE LA-CAMPAGNE	- 044 may	1	- umo	200,000	Months and the section of the sectio
Modeline         Distriction         Distriction         Distriction         Transfer         Transfer <td>Children 3</td> <td>Allocator in</td> <td></td> <td>Addition</td> <td></td> <td></td> <td>The same of</td> <td></td> <td>MCSWES SUBJECTOR</td> <td>3 5000000</td> <td>5 963,00 C</td> <td>20</td> <td>3 823 00 €</td> <td>Common de common de la common de common des mont par l'activises.</td>	Children 3	Allocator in		Addition			The same of		MCSWES SUBJECTOR	3 5000000	5 963,00 C	20	3 823 00 €	Common de common de la common de common des mont par l'activises.
Volume         Avoided         From Edition         77900         Avoided Edition         770 of Activity         Avoided Edition         Avoided		Madama		Canolo			Chase of areana Headebaug		CLEF VALLEE DELIDE	115266,62 €	2 000,000 5	20		Land State Control
Volume         SALAMORE ROLLANDER DOLLANDER	f within 3	Madamo		- 4		Koute d'Origines				30.140,03 €	\$00000 E	8	400'006	fum placomone de monestance et podhe à printene
Statistical Substitution Language         STRICT AND CRAMPACING Manual Control of the control	I in Netabourg			1		Touto d'Orlòges			AND THE THE CAMPAGNE	20012100	1	1	2.400,00.€	dinabilities of la disurba services
Michaeler         SAMATH ROLLANDER         SAMATH ROLLANDER         SAMATH ROLLANDER         STATIST         TOLLANDER         STATIST         TOLLANDER         STATIST         TOLLANDER         STATIST         TOLLANDER         STATIST         STATIST <td>The same of the sa</td> <td></td> <td>SAUNTR DOLL</td> <td></td> <td>1 2</td> <td>O to O transmitter</td> <td></td> <td></td> <td>ANGERVILERACAMPAGNE</td> <td>7650</td> <td>2,000,000 c</td> <td>20</td> <td>200000</td> <td>ompo à phante en lieu</td>	The same of the sa		SAUNTR DOLL		1 2	O to O transmitter			ANGERVILERACAMPAGNE	7650	2,000,000 c	20	200000	ompo à phante en lieu
Obsigned         Story Boundary         Annual of the following of	Commence		SAMPR GOLL			Depart and a second				42 151,99 C	2	Drena	Total Control	and the second of the second o
Martine   Mart	Venne d'Avec					Ruo Principale			TOO WITE	20 045 40 5			200,002	Office & Chalcul sevines, screen mate par February & Actual
Visitative         SC DIG.         Charles of Control of C				Monteur					CCAUMILE	100%	3 10%/00 €	R	200	Special Manager 1 (Aparter 1 (Aparter 1 (Aparter 2 (Apa
bit commer         Total Control Colores         Final Control Colores         Final Colores	op-acts v.ctse-de		SC Day							30009,48 €	1	Dome	10,7170	Author extension dos murs et baton thermocheatheure
Accounted         TOARGOLU         Control Control         CONTROL C	Brotour			SAUGER		uto Floure			VERNITUR DIXINGE ET DITON	- 10 0000 000	1		500,00 ¢ 1.	The state of the s
Montane         TOPPING         Code accordance on a literation         27710         Code accordance on a literati		ATTENDED OF	TARROW	Deloy	4				Stavicay Balling	15 Met 75 C	5.503,000	30		and the state of bottom Polymorph aming a
Volume         Visitation         Visitation<	Denuit	Manageme	TARREIT		2	oute de la Marpana			-	68 732.16 C	G3505,00 c	-	1001,004	laterantino para-forma diharinca
Montane         TORRIGHE         Library         TORRIGHE         SIGNADOR         <	Printed			Diction	4 Rp	We do to flerpone			DOIS MORIMAND PRES-LYRE	4 37 535 34		c.	3175,00 € 30	
Montane Infector         Total Control         Operation         275-20         REQUEST         NEXT-20-70         NEXT-2			TARDERE	Librer	1 2				OSMORMAND DODG LOGG	35/97241	3 000'000 s	R		and the second continues, chargement de chauffage, vontables, menusiames
Montane Influence         Total Control Contro	Seatth creeds.		THERRY		405	tae des Forbes	0		A CONTRACTOR	16313,75.6		-	2400,00 € №	aliston dure compa à chalour anhau et d'an balse a-
Montane of Tall II.         Assumption         Epidemia South         Tall III.         Assumption         Assumption         Tall III.         Assumption         Ass	Brichhai			Margan	68 8.	's impattie de la Redonie	,		STEE STEELS	1	1	0.000	500,00 C hr	A THE PARTY OF THE
Monison         Total Politica         About Annual Politica         Frinkling South         Total Politica         Total	4	Andrews .	TLUY	Jean Franc			ra		ZN:SUB-EURE	3 privers	8 000,000 €	30	1 200	Comment of the contract of the basic from and promise to
University         TRECTOLITY         Control of Manuscript         TRECTOLITY         TRECTOLITY         TRECTOLITY         TRECTOLITY         TRECTOR of Manuscript         TRECTOR of Manuscript<	dellaco	Monacus	TOUPPLET							7451,43.0	7.453,50 €	30	Taring C	estatement de 2 portes d'entrée avec soui PIVR et instillation de
Working         TeleCircle         France         Total Control	Generation	1		MONTHUR		- Aratide Brand			ASSAMBINES SUR RESLE		1		1495,00 £ As	platter de la collection de la collectio
Monoses         Volta         Monoses         Assurance of a Concept         2016         Scholar Section Set (DAVE) WE         Press         Press           Monoses         Voltace         Voltace         Assurance of a Concept         Assurance of a Concep		Marcing	TREFOUEL	Plotter	100		ri .		RNAY	13.716,97.6	8 000,00 c	30		The same of the surviview
	Country	Novemb	MED	1	93.5	homes do la Crox				30 818 49 €			2.400,00 C Am	Pagement de la raile de bein section de
Matters   VVDDS   Notice   Shark blackbasen district   S	Port-do-Michin		1	Meurico	3 Rus	Lorby Mory	ğ		ANT-GREGORE DU-VIEVRE			Prime	200'005	Middle Control of the
Montane         Internal         Filter Sections         27:30         Accounty         27:30         LES Revers         3 MB 24         4 MB 20         30           1 Plant on County         27:30         LES Revers         3 MB 37	The second secon		SICMA	Noole	1:		6		UVICES	2679110	2	- grane		man expendum, except on des combles pendus et ballon fremioripmengue
Thurst   T	Verman d'Asro es		WHITTHE	-	90677	Mayburson Solin	46			5.187,18.C		un.	200,00 Cou	of the character police is tool, mondening entirelies
LES BANES 3-04,000 30 30 125 125 125 125 125 125 125 125 125 125				near	7 Bac	do Goumay	1		ANCHOR	2.00.000		8	993.00 C Auto	White the same state state
3 578,00 C 20						-	12		SHARLS	" All leaves as		30	2001 000	
										\$ 547,98 C		20	201,000 1100	On combles pendus



Intitulé du programme : Amélioration de l'habitat privé Imputation : 232-2324-555 / 204-20422-555

Commission du : 3 Février 2023
Nombre de hénéficiaires : 57
Nombre de subventions : 74
Montant total subventions : 102 3336

	Canton	Montant des travaux TTC	éligibles TTC	Taux en %	Subvention Départementale	Travaux
1430	Gisors	5 822,78 €	5 823 00 €	30		
1532	Romilly-sur-Andelle	12 635.76 €	8,000,000	5	1 /4/,00 €	installation d'un poèle à bois
1480	Breteuil	45 AS AS A 10 £	e contractor	70	1 600,00 €	1 600,00 € Pompe à chaleur air/eau chauffage seul
1492	Bourg-Achard	3000000		Prime	≥00'00€	Isolation de murs par l'extérieur et des combles perdus, pompe à chaleur air/air, d'un ballon thermodynamique et de Ventilation mécanique rénactie
1492	Bourd-Achard	30 /11,2/ €	8 000,000 €	20	1 600,00 €	solation des murs par l'extérieur, menuseries, insert
1476	0	36 711,27 €	/	Prime	≥00,005	Isolation des murs par l'extérieur monuisonies
0 00	penzeville	9 872,90 €	€ 00,000 €	30	1800.00.£	800 00 £ Manujorajaa
	Conches-en-Ouche	30 786,85 €	\$ 000,000 €	30	3 000 000 5	vial ful States
1496	Conches-en-Ouche	30 786,85 €	,	Prime	200005	2 400,00 t. Audiptation des Sanitaires, menuiseries, volets, isolation des combles, VMC, radiateurs
	Bretauil	6 251,96 €	625200€	00	30000	Sociolo, Auditation des sanitaires, menulseries, volets, isolation des combles, VMC radiateurs
	Evreux-1	70 800 63 6		04	1 250,00 €	1.450,00 € Adaptation des sanitaires
	Evreux-1	3 65 65 65 65	a oco, co e	20	1 600,00 €	1 600,00 € Isolation des murs par l'extérieur, menuiseries, pompe à chaleur airleau, ventilation
	Fivenie	3 Crinon o	,	Prime	≥00,00€	Isolation des murs par l'extérieur, menuiseries, pompe à chaleur airleau, ventifation
	Cytedx-5	9 753,61 €	8 000,000 €	30	2 400,00 €	Douche adabtée, fenêtras callo de baira matera
	Le Neubourg	10 228,90 €	8 000 00 €	30		recommended and several severa
	Bemay	16.502.42.6	300000	3	2 400,00 € 1	2.400,00 € Volets roulants motorisés solaires
	Sarnav	3 CT COO OT	6 000,000 E	30	1 800,00 €	1 800,00 € Remplacement de menuiseries, installation de volets roulants solaires
NH.	Certay	16 583,13 €	2 000,000 €	20	400,00 € R	Remplacement de menuiseries, installation de volete contrate en la contrate de menuiseries.
1	Vernon	9 110,03 €	4 650.00 €	30	000000000000000000000000000000000000000	Solution of Votals Idualities
	Brionne	0000		3	1 395,00 C A	L 395,00 ¢. Adaptation de la salle de bain
	Mornoull of Aura of Allen	1730,40 €	1 767,00 €	30	530,00 € R	530,00 € Remplacement d'une fenêtre et d'une porte
	Verneuil d'Aure et d'Iten	14 000,00 €	6 000,000 €	20	1 200,00 € In	Installation de volets roulants solaires et remplacement de manufacione
		14 000,00 €	2 000,000 €	20	400.00 € In	conscious of action as a conscious and action as action as a conscious and action as a conscious
	Les Andelys	34 107,59 €	8 000.000 €	30		control de votets routints solaires et remplacement de menulseries
	Les Andelys	34 107,59 €		Prime	2 400,00 € Is	2 400,00 €, Isolation des murs, des combles perdus, menuiseries, ventitation, poèle à bois
	Bernay	32 743,77 €	/	Prime	500,000 € ISI	Isolation des murs, des combles perdus, menuiseries, ventitation, poète à bois Isolation des combles perdus, scalation des mars est
	Bernay	32 018,51 €		Prime	300,00 € hv	hydroréalables, remalacement du chauffe-eau électrique
	Conches-en-Ouche	1 862 77 £	200 630 F	2	SOU, DO C.	SUUJUL (Menuiseries, VMC hygra B, isolation des combles, poèle à bois
	Vemon		1 003,00 E	707	373,00 € Re	373,00 € Remplacement de 2 houteaux
		74 212,46 €	3 000'000 €	30	3 400 000 5	2 ADD OD F Includion des

N_Dossier	Canton	Montant des travaux TTC	Montant des travaux éligibles TTC	Taux en %	Subvention Départementale	Travaux
1498	Vernon	74 212,46 €	,	Prime	4 00 003	for Latter
1452	Beuzeville	8 277 13 €	000000	0	ממיממר	
1434	Bernar	200	o non'non e	30	2 400,00 €	Remplacement de la baignoire par une douche
757	No.	9 826,09 €	\$ 000,000 €	30	2 400,00 €	2 400,00 €   Aménagement de la salle de bain, WC surálevé
	Gaillon	5 325,50 €	5 170,00 €	30	1 551,00 €	Installation poèle à orangios of coordigit
1477	Verneuil d'Avre et d'Iton	8 004,45 €	\$ 000,000 €	30	3 400 00 6	linguista caroniana
1457	Evreux-3	23 789 51 6		0 0	2.400,000 €	rvempiacement de la baignoire par une douche
1457	Evreux-3	14660	900000	70	1 600,00 €	Menuiseries, pompe à chaleur airleau et ballon thermodynamique
1440	Prince of the second	43 789,51 £	,	Prime	200,00€	Menuiseries, pompe à chaleur air/eau et ballon thermodynamique
	Samt-Andre-de-I Eure	8 821,89 €	8 000,000 €	30	2 400,00 €	Création douche au rez de chaussée
14/3	Beuzeville	1 121,78 €	1 122,00 €	30	337 00 €	337.00 € Rannes frontes at accomplished.
1536	Ramilly-sur-Andelle	10 530 90 €	200,000,9	00	2000	Source et consolication d'un mur
	Conches-en-Ouche		3.00000	200	2 400,00 €	Douche adaptée
		/ 641,31 €	9 00'000 9	20	1 200,00 € Menuiseries	Menuiseries
	Evreux-3	18 463,85 €	8 000,000 €	30	2 400,00 €	2 400,00 € Aménagement d'une double addentée et
	Saint-André-de-l'Eure	8 918,04 €	8 000,000 €	30	20000000	99SSTRICT OF CHARLES OF THE CONTROL
	Saint-André-de-l'E-irra					Douche a Hallenne of WC surdeve
		78 397,94 €	8 000'00 €	20	1 600,00 €	remplacement d'une fenetre, isolation combies et rampants, VMC Hygro A, pompe à chaleur air/air, ballon
	Saint-Andre-de-l'Eure	28 397,94 €	/	Prime	500,00 €	remplacement d'une fenètre, isolation combles et rampants, VMC Hydro A. pomne à chaleur airdair hallon
	Evreux-2	22 044,24 €	\$ 000,000 €	20	1 600 00 6	Inermodynamique
	Les Andelys	25 639,82 €	8 000 00 €	30		r ompe a chalcur eau/eau
	Les Andelys	25,620,02	200	2		Isolation des rampants, installation d'un poèle à bois
	a Newhorks	3 700,000	,	Frime	500,00€	Isolation des rampants, installation d'un poêle à bois
	550	6 350,30 €	€ 350,00 €	20	1 270,00 €	Installation d'une douche à l'italienne
	Komilly-sur-Andelle	72 506,17 €	20 000'00 €	30	6 000,000 €	6 000.00 € Réhabilitation totale can'if commontains
	Romilly-sur-Andelle	72 506,17 €	,	Prime	S00.00 €	SOO DO E. Réhabilitelion totals conf.
					THE PERSON NAMED IN	Caracterication totale saul convening

Evreux-1 Beuzeville Val-de-Reuil Val-de-Reuil Saint-André- Saint-André- Gisors Gisors	Evreux-1 Beuzeville Val-de-Reuil Saint-Andrê-de-l'Eure Saint-Andrê-de-l'Eure	4000	olivible Tro	aux en %	Subvention	
Beuze Val-de Val-de Saint-A Saint-A Gisors Gisors	P-Reuil -Reuil André-de-l'Eure	10000	Oll Saigis			
Val-de Val-de Saint-A Saint-A Gisors	-Reuil -Reuil André-de-l'Eure	28 932,20 €	,	Prime	1 5	
Val-de Saint-A Saint-A Gisors Gisors	-Reuil André-de-l'Eure André-de-l'Euro	12 963,00 €	1	Prime	Consudere gaz avec radiateurs, isolation des murs par l'extérieur, volets, VMC Hwith B	a coop
Saint-A Saint-A Gisors Gisors	André-de-l'Eure Nodré-de-l'Euro	81 583,53 €	8 000,000 €	30		0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Saint-A Saint-A Gisors Gisors	André-de-l'Eure André-de-l'Euro	81 583,53 €		2	2 400,00 € Isolation des rampants, menuiseries ventifation	
Saint-A Gisors Gisors	André-de-l'Euro	2 55 503 55	,	Prime	500,00 € Isolation des rampants controlles	
Gisors		32 362,3U €	8 000,000 €	30	2 ann an e Marris Menuis Menuisenes, Ventilation, poéte à granulés	
Gisors		32 582,30 €	,	Prime	Foods and wentures of the second seco	
GISORS		3 66,015 01	8 000 00 6	Č,	Subjut C Menuiseries, pompe à chaleur eau/eau, ballon thermodume.	
		20001201		on on	2 400,00 € Chaucière daz aves production alla	
Vernon		PECOTO DE	/	Prime	Son on a Caracia Control of Saude, menuiseries	
à		38 648,99 €	/	Drines	Journal Linaudiere gaz avec production d'eau chaude, menuisaries	
prionne		5 863 03 6		amile	500,00 €   Menuiseries, isolation planchar had	
Verneuil	Verneuil d'Avre et d'Itan	3 203,03 t	5 863,00 €	20	1 172 00 CT 1	
i c	HON O HOLD	13 266,62 €	2,000,000,0		11/3,00 t Pompe à chaleur air/air	
callion		10140036	700,000 2	20	400,00 € Remplacement 12	
Evreux 3		) 55'6*T OT	\$ 000'000 €	30	2 Aborde 1	
ı		42 151,99 €	2 000,000 €	20		
EVreux 3		200 121 54		0	400,00 € Ponipe a chaeur air/eau, isolation murs par l'inférieur 3 seration	
Le Neubourg	ourg	12 131,39 t		Prime		rieur 1 façade, isolation plaf
Le Neubourg	onla	30 049,48 €	3 105 00 €	00	Sous sol VMC harred, isolation murs par l'intérieur 3 facades, isolation	
Verneuil	Verneuil d'Avra of d'Itaa	30 049,48 €	1	70	621,00 € Isolation exterior page A	reur 1 façade, isolation plaf
Saint-And	Saint-André-de Pours	17 460,25 €	5 500 000 5	Filme	500,00 € Isolation exteriors at ballon thermodynamique	
Breterii	D 17	68 732,16 €	63 EOF 00 C	30	1 651,00 € Installation duranting des murs et ballon thermodynamique	
Brotonii		16 212.75 €	9000000	2	3.175.00 € Isolation document plate-forme elevatrice	
		16212.75 €	1	30	2 400 00 £ Increase riurs et des combles, changement de chaufface vervillation	
Breteuil				Prime	500.00 c Ingeniation I une pompe à chaleur air/eau et d'un ballon thermodynamic.	es
Saint-Andr	Saint-André-de-l'Eura	9 087,14 €	8 000,000 €	30	constant dune pompe à chaleur air/eau et d'un ballon thermodynamique	
Brionne		7 481,43 €			2 400,00 € Remplacement de 2 portes d'antités au l'antités d'antités au l'antités d'antités d'an	
		13 216 97 6		20	1 496 no 2 Annual Annua	1000
Bernay		23 010 00 €	8 000,000 €	30	TATOLOGY & Adaptation de la salle de bain et WC surélevé	solaires au rez-de-chaussé
Beuzeville		25 016,49 E	/ P	Prime	4 400,00 € Aménagement de la salle de bain, isolation des cometicals	
Louviers		75115,49€	,	Prime	500,00 € Isolation exterieure, isolation des comples and	
Pont-de-l'Arche	rche	5 387,18 €	4 965,00 €	20	500,00 € Couverture chaume, poèle à bois manuisses perdus et ballon thermodynamique	
Verneuil d'A	Verneuil d'Avre et d'Iton	3 203,82 €	3 204,00 €	30	993,00 € Adaptation de la salle d'eau	
		5 547,98 €		20	961,00 € Isolation combles perdus	

E | 1



# Délégation aux territoires Direction de l'aménagement du territoire

# Dossier de Délibération - AMELIORATION HABITAT PRIVE

Intitulé du programme : Amélioration de l'habitat privé

Imputation: 232-2324-555 / 204-20422-555

Commission du : 3 février 2023

Nombre de dossier: 1

Montant total subvention : 2400€

# FONDS D'AVANCE

-	Canton	Commune	Subvention
	Decree		departementale
	peuzeville	MORAINVILLE JOUVEAUX	2 400 €
		TOTAL	2 400 €

enveloppe de 38 453 € et permet d'anticiper le paiement de l'aide Départementale sur les dossiers les plus fragiles directement Le fonds d'avance est mis à disposition de SOLIHA Normandie Seine par convention sur un compte spécifique. Il est doté d'une subvention par le Département sur le compte spécifique. Les engagements et les paiements sur le fonds d'avance sont aux entreprises par SOLIHA Normandie Seine. Ce fonds est réalimenté au fur et à mesure de la mise en paiement de la individualisés et nominatifs.



#### Délégation Ressources

Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

#### Arrêté n°2023-10

Évreux, Le 14 février 2023

Vu la délibération en date du 17 janvier 2001 du Conseil général de l'Eure instituant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance (FDE);

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2001 du Conseil général de l'Eure instituant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2001 du Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame , régisseur titulaire de cette régie d'avances ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2009 du Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame , mandataire suppléante de cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2011 du Président du Conseil général de l'Eure relative aux libellés des prestations de cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 15 mai 2013 du Président du Conseil général de l'Eure modifiant cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 3 avril 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant mandataires de cette régie d'avances : Madame , Madame , Madame , Madame , Madame , Madame ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant la liste des dépenses et le montant de l'avance de cette régie d'avances ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant mandataires de cette régie d'avances : Madame Monsieur Madame Madame Madame

. Madame :, Madame

, Madame

Vu l'arrêté en date du 9 mai 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant mandataire de cette régie d'avances Madame

Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex







Vu la décision en date du 31 mai 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant le montant de l'avance pour les mois de juillet et août de cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 23 juin 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant la liste des dépenses de cette régie d'avances ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure Madame nommant mandataires de cette régie d'avances Madame

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 8 février 2023;

Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 13 février 2023 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Madame	est nommée mandataire de la régie d'avances pour
le compte et sous la responsabilité du	régisseur de la régie d'avances installée au Foyer
Départemental de l'Enfance avec pour	mission d'appliquer exclusivement les dispositions
prévues dans l'acte de création de celle-c	ci ainsi que les actes modificatifs.

Article 2 : Madame , Monsieur Madame . Madame Madame , Madame , Madame ~ , Madame , Madame . 3, Madame Séverine Everacrt, Monsieur Patrick Housieaux, Madame Madame . Madame . , Madame Madame ' I, Madame sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires de la régie d'avances pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances installée au Foyer Départemental de l'Enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et dans les actes modificatifs.

Article 3: Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et dans les actes modificatifs de celle-ci, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 4: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

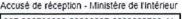
Le Président du Conseil départemental,

Signatures précédées de la formule manuscrite

"Vu pour acceptation":

, régisseur titulaire "Vo pour acceptation ann , mandataire suppléante ila pur acceptation ?

"Vu pour acceptation"



027-222702292-20230227-2023022703-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023 Publication: 27/02/2023





Le Président du Conseil départemental,

Délégation sociale

en Normandie

Direction solidarité Autonomie

Pôle hébergement

#### Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance;
- Considérant la notification de Mme la Directrice solidarité autonomie en date du 06/02/2023, détaillant le calcul du forfait dépendance et les versements à réaliser au titre de 2023;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

reir'

Département de l'Eure Boulevard Georges-Chauvin - CS 72101 - 27021 Évreux









#### Arrête:

- Art. 1er. Le forfait dépendance brut 2023 de l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton est fixé à 805 908,98 € .
- Art. 2. Le montant versé par le Département de l'Eure, au titre de l'année 2023, est fixé à 429 527,55 €. Cette dotation est versée mensuellement.
- Art. 3. Les tarifs dépendance de l'EHPAD "" à Breteuil-sur-Iton"" applicables à compter du 1er février 2023, sont fixés à :
- 20,90 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- 13,27 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- 5,63 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.
- Art. 4. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Art.5. M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 27 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAERT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023 Publication : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



#### Le Président du Conseil départemental,

Délégation sociale

Direction solidarité Autonomie

Pôle hébergement

Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance;
- Considérant la notification de Mme la Directrice solidarité autonomie en date du 06/02/2023, détaillant le calcul du forfait dépendance et les versements à réaliser au titre de 2023;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;







#### Arrête:

Art. 1er. – Le forfait dépendance brut 2023 de l'EHPAD "EHPAD La Vernoline et la Vannerie du CH de Verneuil-sur-Avre" à Verneuil d'Avre et d'Iton est fixé à 691 824,00 €.

Art. 2. – Le montant versé par le Département de l'Eure, au titre de l'année 2023, est fixé à 324 099,27 €. Cette dotation est versée mensuellement.

Art. 3. - Les tarifs dépendance de l'EHPAD "EHPAD La Vernoline et la Vannerie du CH de Verneuil-sur-Avre" à Verneuil d'Avre et d'Iton applicables à compter du 1er février 2023, sont fixés à :

- 20,63 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- 13,09 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- 5,56 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 2 7 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAERT



027-222702292-20230227-2023022704-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023 Publication : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



#### Le Président du Conseil départemental,

Délégation sociale

Direction solidarité Autonomie

Pôle hébergement

#### Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023

- Vu le code de l'action sociale et des familles;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance;
- Considérant la notification de Mme la Directrice solidarité autonomie en date du 06/02/2023, détaillant le calcul du forfait dépendance et les versements à réaliser au titre de 2023;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;









#### Arrête:

Art. 1er. – Le forfait dépendance brut 2023 de l'EHPAD "CHAG" de Pacy-Sur-Eure est fixé à 1 000 619,38 € .

- Art. 2. Le montant versé par le Département de l'Eure, au titre de l'année 2023, est fixé à 575 806,07 €. Cette dotation est versée mensuellement.
- Art. 3. Les tarifs dépendance de l'EHPAD "CHAG" à Pacy-Sur-Eure applicables à compter du 1er février 2023, sont fixés à :
- 21,17 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- 13,43 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- 5,70 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.
- Art. 4. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Art. 5. M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en œ qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

2 7 FEV. 2023

Fait à Evreux, le

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Accuse de reception - ministere de ninteneur 027-222702292-20230227-2023022701-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêfet : 27/02/2023 Publication: 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil départemental,

Délégation sociale

Direction solidarité Autonomie

Pôle hébergement

Arrêté portant fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance;
- Considérant la notification de Mme la Directrice solidarité autonomie en date du 06/02/2023, détaillant le calcul du forfait dépendance et les versements à réaliser au titre de 2023;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure Boulevard Georges-Chauvin - CS 72101 - 27021 Évreux









#### Arrête:

Art. 1er. – Le forfait dépendance brut 2023 de l'EHPAD "André Couturier" à Rugles est fixé à 576 662,00 € .

Art. 2. – Le montant versé par le Département de l'Eure, au titre de l'année 2023, est fixé à 268 867,78 €. Cette dotation est versée mensuellement.

Art. 3. - Les tarifs dépendance de l'EHPAD "André Couturier" à Rugles applicables à compter du 1er février 2023, sont fixés à :

- 20,22 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- 12,83 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- 5,44 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 2 7 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAERT



Direction Générale des Services

Direction des ressources humaines

Pôle Dynamiques Sociales et **Projets Transversaux** 

Dialogue Social

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230227-20-1-02-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023 Affichage: 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Composition du Comité Social Territorial

Affaire suivie par Alexia PHILIPPE

**☎** 02.32.3 1.93.86

☑ alexia.philippe@eure.fr

Ref : DRH/CC/OC/AP

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération N°2022-C05-1-4 en date du 6 mai 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles des représentants du personnel du 8 décembre 2022;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

#### ARRÊTÉ

Article 1: La composition du Comité Social Territorial des services départementaux est ainsi fixée :

Représentants de la collectivité :

**TITULAIRES** 

M. Alexandre RASSAËRT

M. Pierre STUSSI

Mme Maëla HEMONIN

Mme Samira EL OUNI

M. Yann GOUBARD

**Mme Carole PORET** 

Mme Orlane JAUREGUI

Mme Ludivine PONTE

M. Alexis ADALLA-CHARPIOT

Mme Béatrice BRIVAL

Mme Laure EL ALAOUI

Mme Isabelle JOLLIVET-PEREZ

M. Christophe THOMAS

M. Julien ARPAIA

**Mme Lara BAPTISTE** 

**SUPPLÉANTS** 

M. Pascal LEHONGRE

Mme Séverine TESTU

Mme Claire SALLES

Mme Isabelle GUENEAU

M. Frédérick DELPHINE

M. Stéphane REMY

Mme Laurence JEAN

M. Thomas ROCHE

Mme Véronique PEYRONNET

M. Lamine DIAGNE

M. Jean-François RENAULT

Mme Hélène MARTIN

Mme Gaëlle CACHEREUL

M. Benoît MIGEOT DE BARAN

Mme Audrey LEROY

Hôtel du Département 14 boulevard Georges Chauvin CS72101 - 27021 Evreux cedex



#### Représentants du personnel : TITULAIRES

M. Jean-Marie MOREL (FA-FPT) Mme Claire RESUCHE (FA-FPT) Mme Valérie CASTANIE (FA-FPT)

M. Alexis PAVARD (FA-FPT)

Mme Marie-Hélène SUBREVILLE (SUD)

Mme Laurence CELLIER (SUD)
Mme Véronique HOBBE (SUD)
M. Azzedine MECHIOUKHI (SUD)

Mme Sylvie BAUDOUIN (CGT)

M. Olivier WILLIAUME (CGT)

Mme Céline HANAK (CGT)

M. Daniel GREMONT (CGT) M. Jérôme BEAUDOIN (FO)

M. Philippe ALEXIS (FO)

M. Alexandre MULOT (CFDT)

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Jennifer BULOT (FA-FPT)
M. Pascal DEMOETE (FA-FPT)
Mme R'kia BENALI (FA-FPT)
Mme Isabelle PASQUIER (FA-FPT)
Mme Line DENOYER (SUD)
M. Ludovic QUEVILLON (SUD)

M. Johnny DEVAUX (SUD)

Mme Nathalie MOREL (SUD) Mme Gaëlle FLIECX (CGT)

M. David SABE (CGT)

M. Emmanuel PRAUCA (CGT)

Mme Céline LINANT (CGT)
M. Frédéric LEMARCHAND (FO)

M. Frédéric LEMARCHAND (FO

Mme Agathe BOIS (FO) M. Yann ROUSSIAU (CFDT)

Article 2: M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental, est Président de droit au Comité Social Territorial. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal LEHONGRE présidera la séance.

#### Article 3:

M. Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 20 février 2023,

Président du Conseil Départemental,

Alexandre RASSAERT

### **ASSEMBLEE**

De:

**HUE Tifanny** 

Envoyé:

mercredi 22 février 2023 12:35

À:

ASSEMBLEE; BRIVAL Béatrice; MIGNARD Jean-Marc; JOLLIVET-PEREZ Isabelle;

MESNIL Valérie; HUMBERT Christine; BRUNEAUX Céline; ROUSSEL Marion

Objet:

Arrêtés de tarification provisoire 2023

Pièces jointes:

ARR-TARIF\_2023-02-22\_fam-adapei27.pdf; ARR-TARIF\_2023-02-22\_fh-apeer.pdf; ARR-TARIF\_2023-02-22\_fh-bernay-adapei27.pdf; ARR-TARIF\_2023-02-22\_fh-orgeville-adapei27.pdf; ARR-TARIF\_2023-02-22\_fh-rugles-adapei27.pdf; ARR-TARIF\_

2023-02-22\_fo-fam-aj-apeer.pdf; ARR-TARIF\_2023-02-22\_fo-gaudreville-

adapei27.pdf; ARR-TARIF\_2023-02-22\_fo-igoville-adapei27.pdf

### Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les arrêtés de tarification provisoire 2023 pour les établissements suivants :

- FH APEER
- FO/FAM/AJ APEER
- FH Bernay ADAPEI 27
- FH Orgeville ADAPEI 27
- FH Rugles ADAPEI 27
- FO Gaudreville ADAPEI 27
- FO Igoville ADAPEI 27
- FAM Guichainville ADAPEI 27

### Cordialement,



## Tifanny Hue

Conseillère de gestion des établissements et des services

Direction solidarité et autonomie - Département de l'Eure 02 32 31 50 64

Notre environnement est fragile, merci de n'imprimer ce mail que si nécessaire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-222702292-20230222-20230222-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication : 22/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Foyer d'Accueil Médicalisé GUICHAINVILLE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;







Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association ADAPEI 27, est fixée à :

Foyer d'Accueil Médicalisé

1 859 768,85 €

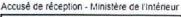
Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association ADAPEI 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

2 2 FEV. 2023

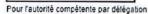
Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230222-20236586-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication: 22/02/2023





Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

### ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 FOYER HEBERGEMENT RUGLES

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association ADAPEI 27, est fixée à :

- Foyer d'Hébergement

775 713,55 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'ADAPEI 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

2 2 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230222-256973655-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication : 22/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



### Délégation sociale

### Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023

## Association APEER Foyer d'Hébergement

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juin 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;







Art. 1 - La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association APEER, est fixée à :

- Foyer d'hébergement

213 049,40 €

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'association APEER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le 2 2 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230222-202369833-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication : 22/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



### Délégation sociale

## Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

### ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023

Association APEER Foyer Occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé / Accueil de Jour

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juin 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 - La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association APEER, est fixée à :

- Foyer Occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé / Accueil de jour : 1 227 688,02 €
   Dont :
  - Foyer de vie / AJ: 990 070,99 €
  - Foyer d'Accueil Médicalisé : 237 617,04 €

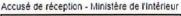
Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'association APEER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le

2 2 FEV. 2023

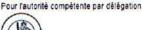
Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230222-2034523-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication: 22/02/2023



en Normandie

### Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISIOIRE 2023 FOYER D'HEBERGEMENT DE BERNAY - RESIDENCE LA CHARENTONNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association ADAPEI 27, est fixée à :

Foyer d'Hébergement

1 199 777,04 €

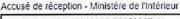
Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association ADAPEI 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

2 2 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230222-20352987-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication: 22/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation sociale

renre

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle Hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 FOYER DE GAUDREVILLE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juillet 2019 ;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ciaprès, géré par l'association ADAPEI 27, est fixée à :

Foyer Occupationnel

432 802,58 €

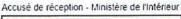
Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association ADAPEI 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le 2 2 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

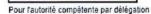
Alexandre RAS



027-222702292-20230222-202302365-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication: 22/02/2023





Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 FOYER HEBERGEMENT ORGEVILLE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association ADAPEI 27, est fixée à :

Foyer d'Hébergement

785 104,94 €

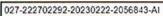
Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association ADAPEI 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

2 2 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Publication : 22/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle Hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 FOYER OCCUPATIONNEL IGOVILLE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ciaprès, géré par l'association ADAPEI 27, est fixée à :

Foyer Occupationnel

1 879 822,24 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association ADAPEI 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

2 2 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAERT

The Land



027-222702292-20230213-2023-02-13-358b-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Affichage: 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation ressources et pilotage

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRÊTÉ

DE DESIGNATION

Evreux,

1 3 FEV. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dossier nº 358 b

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2019-812 du 1er août 2019 instituant l'Agence nationale du sport;

Vu le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 instituant la Conférence régionale du sport;

### ARRÊTE

Article 1: L'arrêté du 10 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pascal LEHONGRE est désigné, en tant que membre titulaire de la conférence des financeurs du sport et Monsieur Michel FRANÇOIS est désigné en tant que membre suppléant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure et notifié à l'intéressé.

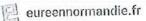
Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAERT

9

15 1 2











027-222702292-20230213-2023-02-13-278d-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 13/02/2023

Affichage: 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation ressources et pilotage

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRÊTÉ

Evreux,

1 3 FEV. 2023

DE DÉSIGNATION

Dossier n° 278d

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 751-2;

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

#### ARRÊTE

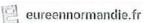
Article 1 : L'arrêté du 9 août 2021 portant désignation de Madame Stéphanie AUGER, en tant que membre titulaire, et de Madame Jocelyne DE TOMASI et Monsieur Jean-Pierre LEROUX, en tant que membres suppléants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est abrogé.

Article 2 : Monsieur Thomas ELEXHAUSER est désigné en tant que membre titulaire et Madame Jocelyne DE TOMASI et Monsieur Jean-Pierre LEROUX, en tant que membres suppléants au sein de la CDAC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le Président du Conseil départemental

Alexandre R









027-222702292-20230213-2023-02-13-304-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Affichage: 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation ressources et pilotage

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRÊTÉ

Evreux,

1 3 FEV. 2023

DE DÉSIGNATION

Dossier nº 304

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1111-9-1;

Vu l'article 4 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'instruction du gouvernement sur le fonctionnement de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016,

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 9 août 2021 portant désignation de Monsieur Frédéric DUCHÉ, en tant que membre titulaire, et de Madame Stéphanie AUGER, en tant que membre suppléante au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) est abrogé.

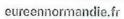
Article 2 : Monsieur Frédéric DUCHÉ est désigné en tant que membre titulaire et Monsieur Thomas ELEXHAUSER en tant que membre suppléant au sein de la CTAP.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSART







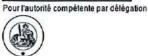




027-222702292-20230213-ARR004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication : 13/02/2023



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER FOYER D'HEBERGEMENT La Licorne

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juin 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux d'évolution des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;







Art. 1 - La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER, est fixée à :

- Foyer d'hébergement

840 467,86 €

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur général de l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR005-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Publication: 13/02/2023



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

# ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023

Association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juin 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux d'évolution des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;







Art. 1 - La dotation globale de fonctionnement 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER, est fixée à :

- Foyer de vie PHV

179 372,03 €

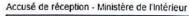
Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur général de l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR007-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication: 13/02/2023

Pour l'autorité compêtente par délégation



Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Association Jules Ledein

Foyer de Vie Val André

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2023 de l'établissement ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;



eureennormandie.fr







48

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association Jules Ledein, est fixée à

- Foyer de Vie Val André

1 556 225,73€

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de Foyer de Vie Val André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Gonseil départemental,



en Normandie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230213-ARR003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication : 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023

Association L'ADAPT Normandie Foyer d'hébergement de Bernay/Beuzeville

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juillet 2019;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juin 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente du taux d'évolution des établissements et services voté par le Conseil départemental;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;







Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ciaprès, géré par l'association L'ADAPT Normandie, est fixée à :

Foyer d'hébergement Bernay/Beuzeville

166 135,92 €

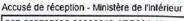
Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du pôle hébergement de L'ADAPT Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

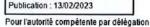
Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023





Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Association L'ARCHE Foyer de vie/Foyer d'accueil médicalisé L'Arche à Verneuil d'Avre et d'Iton Et Foyer de vie Le Buis de Morsent à St Sébastien de Morsent

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2023 de l'établissement ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;







Art. 1 - La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour les établissements cités ci-après, gérés par l'association L'ARCHE, est fixée à :

Foyer de vie/Foyer d'accueil médicalisé L'Arche à Verneuil d'Avre et d'Iton et Foyer de vie Le Buis de Morsent à St Sébastien de Morsent 1718 132,95 €

### Dont

<ul> <li>Foyer de vie Verneuil sur Avre</li> <li>Foyer d'accueil médicalisé</li> <li>Foyer de vie à St Sébastien de Morsent</li> </ul>	526 565,95 €
	394 924,47 €
	796 642.54 €

Art. 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 – Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'association L'ARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR0010-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication : 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



## Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

# ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Résidence Foyer Occupationnel/Foyer d'Accueil Médicalisé - François Morel

- Vu le code de l'action sociale et des familles;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2021 de l'établissement;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;







Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association APF, est fixée à :

- Foyer Occupationnel / Foyer d'accueil Médicalisé

1 744 962,77 €

Dont:

- Foyer de vie :

756 150,53 €

Foyer d'Accueil Médicalisé ;

988 812,23 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de Résidence FO/FAM - François Morel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication : 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

# ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Association Jules Ledein

Foyer Occupationnel/ Foyer d'Accueil Médicalisé Eugénie Marie

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2023 de l'établissement;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;









Art. 1-La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association Jules Ledein, est fixée à

FO/FAM Eugénie Marie

2 274 926,15 €

Dont:

- Foyer de vie :

1 944 027,80 €

- Foyer d'Accueil Médicalisé :

330 898,35 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de FO/FAM Eugénie Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR006-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication : 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



# Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

## ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Association Jules Ledein

Foyer Occupationnel/Foyer d'Accueil Médicalisé Annie Solange

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;.
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juin 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2023 de l'établissement;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;









Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après géré par l'association Jules Ledein, est fixée à

- FO/FAM Annie Solange

2 043 825,69 €

Dont:

- Foyer de vie :

1 478 512,20 €

- Foyer d'Accueil Médicalisé

565 313,49 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de FO/FAM Annie Solange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

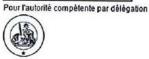
Le Président du Conseil départemental,



027-222702292-20230213-ARR009-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication : 13/02/2023



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle Hébergement

# ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 Association Jules Ledein

Foyer Occupationnel / Foyer d'Accueil Médicalisé Jules Ledein

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01<sup>er</sup> juillet 2019;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2023 de l'établissement;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure Boulevard Georges-Chauvin — CS 72101 — 27021 Évreux









#### Arrête:

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association Jules Ledein, est fixée à

- Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé Jules Ledein 2 648 333,38 €

Dont:

- Foyer de vie :

2 330 553,37 €

- Foyer d'Accueil Médicalisé :

317 800,01 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

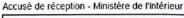
Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de FO/FAM Jules Ledein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



027-222702292-20230213-ARR002-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023 Publication: 13/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



# Délégation sociale

en Normandie

Le Président du Conseil départemental

Direction Solidarité Autonomie Pôle hébergement

# ARRÊTÉ DE TARIFICATION PROVISOIRE 2023 SESAME AUTISME NORMANDIE FAM La Moisson

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la convention relative au versement par dotation globale de l'aide sociale des personnes handicapées prenant effet au 01er janvier 2020;
- Considérant la nécessité de verser la dotation de façon provisoire pour 2023 dans l'attente de l'étude des budgets 2023 de l'établissement ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure Boulevard Georges-Chauvin — CS 72101 — 27021 Évreux









#### Arrête:

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement provisoire 2023 pour l'établissement cité ci-après, géré par l'association Sésame Autisme Normandie, est fixée à

- FAM La Moisson

600 307,15 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de SESAME AUTISME NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

1 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Commission Permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°2023-C02-8-2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-222702292-20230208-2023-02-08-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2023 Affichage : 08/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Réunion du 3 février 2023

**Objet** : Convention de partenariat avec l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Eure (ADIL 27)

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-Andréde-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément la convention de partenariat pour l'année 2023 avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27), ainsi que l'attribution de la subvention correspondante.

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27) a été créée à l'initiative du Conseil départemental de l'Eure et appartient à un réseau national.

Les ADIL, associations loi 1901, sont agréées dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la construction et de l'habitation), qui définit leurs missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public. Elles ont « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Les conseils apportés par les ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

L'ADIL 27 délivre aux Eurois une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement. Cette information avant tout préventive permet à l'usager de mieux connaître ses droits et ses obligations ainsi que les solutions adaptées à son cas particulier. Il est ainsi en mesure de faire un choix éclairé et de mieux prendre en charge son projet. L'ADIL participe également activement à la prévention des expulsions et dans la lutte contre l'habitat indigne, aux côtés des partenaires eurois.

Par ailleurs, l'ADIL 27 accompagne les politiques locales en matière d'habitat et de logement. Aux côtés du CAUE 27 et de SOLIHA Normandie Seine, l'ADIL participe à l'accompagnement des habitants des professionnels et des collectivités pour un développement local de qualité pour le

#### territoire de l'Eure.

Le projet de convention pour 2023 avec l'ADIL27 (en annexe) prévoit une subvention du Département à hauteur de 39 000 €.

"Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption."

## Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> engagé
65	65748	552			39 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la contractualisation avec l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Eure (ADIL 27);
- de valider le projet de convention de partenariat avec l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure pour 2023 présenté en annexe du présent rapport ;
- d'autoriser des modifications ultérieures mineures et sans incidence au projet de convention;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 39 000 € pour l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure;
- d'engager la subvention de fonctionnement correspondante sur l'imputation 65-65748 552 pour un total de 39 000 €.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 06/02/2023

M(18) (

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20230203-103525-DE-1-1

Date d'affichage: 06/02/23

#### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER,

Mme Karêne BEAUVILLARD,

M. Sylvain BONENFANT,

Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO,

M. Gérard CHÉRON,

Mme Jocelyne DE TOMASI,

Mme Maryannick DESHAYES,

M. Frédéric DUCHÉ,

Mme Myriam DUTEIL,

M. Thomas ELEXHAUSER,

Mme Florence GAUTIER,

M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,

M. Nicolas GRAVELLE,

M. Xavier HUBERT,

M. Marc-Antoine JAMET,

M. Daniel JUBERT,

Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET,

Mme Chantale LE GALL,

M. Jean-Pierre LE ROUX,

M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE,

Mme Janick LÉGER,

M. Pascal LEHONGRE,

M. Arnaud LEVITRE,

Mme Micheline PARIS,

M. Thierry PLOUVIER,

M. Alexandre RASSAËRT,

Mme Martine SAINT-LAURENT,

Mme Anne TERLEZ,

Mme Marie-Lyne VAGNER.

2 n'ont pas pris part au vote :

Mme Cécile CARON, Mme Diane LESEIGNEUR.

# **CONVENTION DE MISSION 2023**

\* \* \*

# ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Vu la délibération de la commission permanente en date du 3 février 2023

et

Le Conseil départemental de l'Eure

représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAËRT L'agence départementale pour l'information sur le logement

représentée par sa Présidente-déléguée, Madame Diane LESEIGNEUR





#### ont convenu

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions financières par lesquelles le Département participe à la mission de l'association départementale pour l'information sur le logement de l'Eure (ADIL) pour l'année 2023.

#### Article 2 - Rappel de la mission de l'ADIL

Les statuts de l'ADIL précisent que l'association a pour objet :

« de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public que l'association a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public ».

Par ailleurs, l'ADIL participe activement à la prévention des expulsions et dans la lutte contre l'habitat indigne, aux côtés de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs.

# Article 3 – Accompagnement des politiques départementales

L'ADIL est un partenaire privilégié du Département de l'Eure dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'habitat et de logement. L'ADIL agit aux côtés du CAUE27 et de SOLIHA Normandie Seine dans le champ de l'habitat, du logement, de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique. L'action complémentaire de ces trois structures auprès des habitants, des professionnels et des collectivités euroises participe d'un développement local de qualité pour le territoire de l'Eure.

### Article 4 - Moyens

Pour assurer cette mission, l'ADIL met à disposition les compétences nécessaires, soit l'équipe (un directeur, quatre juristes et un chargé de mission prévention des expulsions) et ses moyens bureautiques et techniques.

#### Article 5 - Dispositions financières

Afin de soutenir la mission d'intérêt général mentionnée ci-dessus et à la condition que l'ADIL respecte les termes de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'ADIL une subvention globale de fonctionnement de 39 000 € au titre de l'exercice 2022.

#### Article 6 - Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 5 est effectué en deux fois :

- 1er acompte 80% de la subvention : à la suite à la signature de la convention 2023 ;
- Solde 20% de la subvention : au terme du mois de novembre 2023 et sur présentation d'un compte-rendu financier provisoire, d'un bilan d'activité de l'année en cours et d'une projection de réalisation du budget de l'année en cours. Les éléments devront parvenir au Département de l'Eure avant le 8 décembre 2023.

Au cas où les dépenses engagées seraient inférieures au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera ajusté dans les mêmes proportions.

#### Article 7 – Communication

L'ADIL devra mentionner la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias se rapportant à cette mission.

#### Article 8 – Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente mission est prévue pour la durée de l'exercice 2023. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le non-respect de la convention peut entraîner sa résiliation, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un avis de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ou son non-renouvellement impliquent le remboursement par l'ADIL des crédits au prorata des missions non réalisées.

#### Article 9 – Respect du contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain, institué en application du décret n2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est annexé à la présente convention.

Après souscription du contrat d'engagement républicain, l'association en informe ses membres par tout moyen notamment par affichage dans ses locaux ou mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose.

En cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain, commis entre la date à laquelle a été accordée la subvention, objet de la présente convention, et le terme de la période définie par le Département de l'Eure, il sera procédé au retrait de cette subvention. Par une décision motivée, il appartiendra au Département de l'Eure, après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'enjoindre à ce bénéficiaire de restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire, dans un délai de six mois à compter de la décision de retrait.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

En cas de retrait de la subvention, la décision sera communiquée au Préfet de département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités ou organismes concourant au financement de cette association.

### Article 10 – Prévisions financières pour 2024

Au titre de l'exercice 2024, le montant de la subvention sera fixé au moment de la préparation du budget primitif 2024 du Département.

La demande de subvention de l'ADIL devra être accompagnée du budget prévisionnel 2024 et d'un projet d'activité détaillé pour les missions définies à l'article 2. Elle doit impérativement parvenir au Département (délégation aux territoires) avant le vote du budget par l'Assemblée Départementale.

Au préalable, l'ADIL aura communiqué au Président du Conseil départemental de l'Eure, après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier ;
- un compte rendu financier pour la mission mentionnée à l'article 2 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux comptes.

Fait à Évreux en deux exemplaires originaux,

Le 3 février 2023

Le Président du Conseil départemental de l'Eure, La Présidente-déléguée de l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure,

Alexandre RASSAËRT

Diane LESEIGNEUR

# Attestation d'engagement

Je soussigné(e) (nom, prénom): The Leseigneur. Dinne

représentant(e) légal(e) de l'association ou la fondation : ADIL 27.

enregistrée sous le numéro SIRET : 345 308 563 000 13

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères;
- l'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, ciaprès, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et
- le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est

O inférieur ou égal à 500.000 euros,

🔊 supérieur à 500.000 euros.

Fait à Evreux le 04/01/2023.

L'association / La fondation

To Directour.

Eric Coulci

27/07 5UR 18

Acres de